

**CONSTITUTIONS DE LA CONGRÉGATION DE
MISSIONNAIRES**

Appelés

**FILS DU CŒUR IMMACULÉ DE MARIE
MISSIONNAIRES CLARÉTAINS**

**Adaptées au nouveau Code de Droit Canonique
par le XX Chapitre Général
et approuvées par la Siège Apostolique**

Paris 1991

*Sacrée Congrégation
pour les Religieux
et les Instituts Séculiers*

DÉCRET

La Congrégation des Missionnaires Fils du Coeur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie, fondée par Saint Antoine Marie Claret et dont la maison généralice se trouve dans cette ville sainte, a comme but de chercher en tout la gloire de Dieu, la sanctification de ses membres et le salut des âmes du monde entier.

Suivant les normes du Concile Vatican II et les autres dispositions de l'Eglise, elle a élaboré avec un zèle prolongé et attentif le nouveau texte des Constitutions que le Supérieur Général de la Congrégation, se conformant aux souhaits du Chapitre général, a proposé au Saint Siège en demandant humblement sa confirmation.

Par conséquent, ce Sacré Dicastère pour les Religieux et les Instituts Séculiers, après avoir soumis le texte présenté à un examen spécial, une fois considéré le vote de l'Assemblée, tout mûrement pesé, en vertu du présent Décret approuve le dit texte et le confirme avec les changements y introduits par la même Assemblée, en conformité à l'original rédigé en latin et gardé dans ses Archives, après avoir observé tout ce qui est prescrit par le droit.

Nous espérons fermement que les Missionnaires Fils du Coeur de la Bienheureuse Vierge Marie, observant fidèlement les prescriptions de ces Constitutions, accompliront la mission que l'Eglise leur a confiée avec un esprit résolu et qu'ils répandront la bonne nouvelle du Christ dans le monde entier, avec l'aide, toujours, de la Vierge Marie Mère de Dieu.

A Rome, le 11 février 1982, dans la fête de Notre Dame de Lourdes.

*E. Card Pironio
Préfet*

*A. Mayer
Secrétaire*

DÉCRET

Le Chapitre Général des Missionnaires Fils du Coeur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie, célébré l'année 1985, a pleinement adapté au nouveau Code de Droit Canonique les Constitutions de l'Institut, déjà renouvelées selon les prescriptions du Concile Vatican II (PC nn. 2, 3, 4) et approuvées par le Saint Siège en 1982. A cette occasion le Chapitre a repris et modifié temporairement par le Conseil Général en mai 1984, en accord avec le décret de la Congrégation des Religieux et Instituts Séculiers, qui commence par les mots "Iuris Canonici Codice". Le Supérieur Général avait soumis à l'approbation du Saint Siège ces adaptations.

La Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers, après avoir examiné attentivement ces adaptations, les approuve et les con firme par le présent décret, tout en y introduisant quelques changements qui sont mentionnés en feuille adjointe, sauf ce qui doit être observé selon le droit et sans que des normes contraires fassent obstacle.

A Rome, le 15 mai 1986.

*J. Cardinal Hamer op.
Préfet*

*Vincent Fagiolo
Secrétaire*

**LES CONSTITUTIONS APPROUVÉES
SONT PRÉSENTÉES PAR LE PÈRE GÉNÉRAL
À TOUTE LA CONGRÉGATION**

C'est une joie exceptionnelle pour nous que de proposer à tous les Missionnaires Fils du Coeur Immaculé de Marie les Constitutions de notre Congrégation. Elles ont été rénovées selon les normes du Concile Vatican II et viennent d'être approuvées par le Siège Apostolique.

Cette joie tire son origine de ce qu'il y a eu une longue période de temps dépensé en délibérations pressées et en élaboration soignée. Toute la Congrégation y a collaboré. Notre joie vient encore du fait que les désirs et les propositions exprimées par les derniers Chapitres généraux ont enfin été menés à bon terme. Mais le plus profond de notre joie naît de la constatation que notre Congrégation vit de la vie pleine de l'Eglise lorsqu'elle se considère comme un don de l'Esprit pour le peuple de Dieu, ce qui a été à nouveau ouvertement reconnu par l'Eglise.

Par ces Constitutions est exprimée la façon dont l'ensemble de ceux qui ont été appelés à la Congrégation sont introduits dans le plan de la miséricorde et du salut donné par le Seigneur Jésus. C'est pourquoi elles sont notre loi de vie et, en même temps, source perpétuelle de la rénovation de cette vie.

Cette règle de vie nous devons l'accueillir avec docilité évangélique puisque c'est l'Évangile qui, en fait, lui donne un sens. Que tous nos efforts se dirigent vers cette règle, comme vers le but fixé et comme vers le lieu de la communion de tous nos vœux profonds. Que celle règle soit la parole qui nous unit, non pas celle qui nous divise; qu'elle soit l'aiguillon qui excite la charité, non pas celui qui nous fait défendre chacun notre cause individuelle; qu'elle soit la norme pour former des apôtres selon l'esprit de Saint Antoine Marie Claret, lesquels font corps dans un dessein de vie et de mission pour la gloire de Dieu, la sanctification de ses membres et le salut des hommes du monde entier.

Ces Constitutions, d'après le Décret de la Sacrée Congrégation pour les Religieux et les Instituts Séculiers -en date du 11 février 1982- sont pleinement en vigueur dans la Congrégation à partir de ce même instant; et pour que l'on en prenne plus facilement connaissance et que nous en vivions, en plus de l'édition du texte latin, on doit veiller à ce qu'elles soient traduites au plus tôt possible dans les différentes langues qui sont employées dans la Congrégation.

On demande instamment aux Supérieurs d'essayer de toutes leurs forces de faire connaître ces Constitutions à tous les Missionnaires, de les faire tenir en grande estime et de les faire mettre en pratique.

Par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, par son Cœur Immaculé, nous implorons du Seigneur que cette semence de vie se répande copieusement en fruits nombreux de sanctification et d'action missionnaire des fils de la Congrégation.

A Rome, le 13 février 1982.

Celle nouvelle édition des Constitutions de notre Congrégation est enrichie par l'adaptation au nouveau Code de Droit Canonique, et par un nouvel examen du Siège Apostolique, marquant ainsi plus profondément leur caractère ecclésial et leur donnant une plus grande autorité en raison de leur transparence évangélique.

En remerciant le Seigneur d'avoir donné à la Congrégation la grâce de mener à bon terme l'accomplissement de la rénovation conciliaire de notre Règle de vie, nous devons nous efforcer encore de faire que ce texte devienne notre vie selon l'Esprit, que cette parole soit notre lien dans la communion et que, finalement, elle soit la norme qui renouvelle pleinement notre mission.

Par conséquent, ces Constitutions, dans toutes et chacune des parties, et dans le texte de la présente édition, sont désormais en vigueur en vertu des décisions capitulaires et de l'approbation du Siège Apostolique.

À Rome, le 07 juin 1986.

En la Solennité du Coeur de Marie

*Gustavo Alonso, cmf
Supérieur général*

**CONSTITUTIONS DE LA CONGRÉGATION
DE MISSIONNAIRES
FILS DU CŒUR IMMACULÉE DE MARIE**

- Missionnaires Clarétains -

CONSTITUTION FONDAMENTALE

1. Notre Congrégation de Missionnaires a été fondée par l' Archevêque Saint Antoine Marie Claret, dans la ville de Vic, en Espagne, le 16 juillet 1849 et approuvée par Pie IX le 22 décembre 1865. Nous nous appelons FILS DU COEUR IMMACULÉ DE LA BIENHEUREUSE VIERGE MARIE ou MISSIONNAIRES CLARÉTAINS.

2. Le but de notre Congrégation est de chercher en tout la gloire de Dieu, la sanctification de ses membres et le salut des hommes du monde entier, selon notre charisme de Missionnaires dans l'Eglise.

3. Notre Seigneur Jésus-Christ, envoyé par le Père¹ et fait homme de la Vierge Marie² par l'action de l'Esprit Saint, a été consacré par ce même Esprit Saint pour l'évangélisation des pauvres³. Totalement consacré aux choses du Père⁴, il a prêché l'Évangile du Royaume⁵.

Voulant associer les hommes à son oeuvre de salut, il appela auprès de lui ceux qu'il avait choisis, formant un groupe de douze qu'il invita à vivre avec lui et à proclamer la Bonne Nouvelle⁶. Ayant accompli en lui-même l'oeuvre de notre rédemption, il fonda sa Eglise comme sacrement universel de salut et envoya les Apôtres et d'autres disciples pour être les témoins de la Résurrection⁷.

Quelques uns de ses disciples, guidés par l'Esprit Saint, ont commencé à pratiquer dans l'Eglise le genre de vie que Jésus s'était choisi, rendant ainsi un témoignage de vie évangélique.

4. Choisis comme les Apôtres, nous aussi, les Fils du Coeur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie, nous avons reçu le don de suivre le Christ par la communauté de vie et, parcourant le monde entier, d'annoncer l'Évangile à toute créature⁸.

Ainsi donc, l'imitation du Christ proposée dans l'Évangile est la règle suprême de notre vie religieuse. C'est pourquoi nous écoutons en toute docilité la parole par laquelle le Seigneur appelle ses disciples à être parfaits comme le Père⁹, promulgue le commandement de la charité fraternelle¹⁰, recommande la prière, trace les règles de la vie apostolique et proclame bienheureux les pauvres en esprit, les affligés, les doux, les affamés et assoiffés de justice, les miséricordieux, les coeurs purs, les pacifiques, ceux qui souffrent persécution pàtir la justice et ceux contre qui on dit du mal à cause de lui¹¹.

5. En répondant à cette vocation divine, nous faisons nôtre la forme de vie du Christ, celle que la Vierge Marie a aussi embrassée dans la foi. C'est pourquoi nous nous proposons de rendre présents dans l'Eglise la virginité, la pauvreté et l'obéissance du Christ dans la prédication de l'Évangile. Par des

¹ cfr. Jn 3,16-17; 17,3

² cfr. Mt 1,20; Ga 4,4

³ cfr. Lc 4,18; Is 61,1-2

⁴ cfr. Lc 2,49

⁵ cfr. Mt 4,23; 9, 35; Mc 1,14

⁶ cfr. Mc 3,13-14

⁷ cfr. 1Co 15,13-15; Ac 2,32; 4,2

⁸ cfr. Mc 16,15

⁹ cfr. Mt 5,48; Lc 6,36

¹⁰ cfr. Jn 13, 14-17; 13,34-35

¹¹ cfr. Mt 5,1-12; Lc 6,20-23

voeux publics et la profession des conseils évangéliques, nous nous dévouons à Dieu et nous sommes consacrés par lui, devenant ainsi dans l'Eglise un Institut vraiment et pleinement apostolique.

6. Nous serons les collaborateurs dévoués des pasteurs dans le ministère de la Parole pour la propagation de l'Evangile du Règne de Dieu dans tout le monde, par tous les moyens en notre pouvoir. Nous promettons amour et obéissance, même en vertu du vœu, au Pasteur Suprême pour le bien de tout le Corps du Christ. En communion avec les Evêques et guidés par eux, nous voulons servir à l'édification et à la croissance de l'Eglise.

7. Participant de la même vocation, prêtres, diacres, frères et scolastiques, nous formons tous la Congrégation. Nous sommes tous réunis dans la même communauté, nous accomplissons la même mission et nous partageons les mêmes droits et les mêmes devoirs qui découlent de notre profession religieuse, selon le don de grâce et la charge de chacun dans la Congrégation.

D'autres aussi, qui de diverses manières sont en communion avec notre Congrégation, ont reçu le même esprit apostolique.

8. On attribue la fondation de la Congrégation à l'intervention de la Bienheureuse Vierge Marie que nous vénérons comme Patronne sous le titre de Coeur Immaculé de Marie. Puisque nous nous appelons Fils de son Coeur et que nous le sommes, nous la vénérons avec amour et confiance et nous nous consacrons à elle pour nous conformer au mystère du Christ et pour coopérer à sa fonction maternelle dans la mission apostolique.

9. Nous devons avoir toujours sous les yeux la définition du Missionnaire: "Un Fils du Coeur Immaculé de Marie est un homme qui brûle de charité et qui embrase tout sur son passage. Il désire efficacement et essaie par tous les moyens d'enflammer le monde du feu de l'amour divine. Rien ne l'arrête. Il se réjouit des privations, aborde les travaux, embrasse les sacrifices, se complait dans les calomnies, se réjouit dans les tourments et douleurs qu'il souffre et se glorifie dans la croix de Jésus-Christ¹². Il ne pense à rien d'autre qu'à suivre et imiter Jésus-Christ dans la prière, le travail, la souffrance et dans la recherche continuelle et unique de la plus grande gloire de Dieu et le salut des

CONSTITUTION FONDAMENTALE

¹² cfr. Ga 6,14

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE MISSIONNAIRE DE LA CONGRÉGATION

CHAPITRE I

La communauté missionnaire

10. De même que Jésus-Christ ne fait qu'un avec le Père et l'Esprit, nous aussi, nous devons être un en eux pour que le monde croie en Jésus-Christ¹³. Nous devons imiter la communion de vie des Apôtres avec le Christ et celle de l'Eglise primitive où les fidèles n'avaient qu'un seul coeur et une seule âme¹⁴.

C'est la charité envers Dieu et envers nos frères¹⁵, répandue dans nos coeurs par l'Esprit Saint¹⁶; qui édifie notre communion. Cette charité est le don premier et le plus nécessaire, par lequel nous sommes marqués comme disciples du Christ. C'est pourquoi elle doit régir et informer toute notre vie missionnaire.

11. En vertu d'une vocation commune reçue et acceptée par chacun de nous, la Congrégation comprend tous les frères sans exception. C'est dans la communauté locale, cependant, que chacun de nous communie à la vie de famille et au ministère, tout en gardant la disponibilité qu'exige de nous la condition universelle de la Congrégation.

12. La vie fraternelle trouve sa plus haute expression et sa réalisation dans l'eucharistie qui est le signe de l'unité et le lien de la charité¹⁷, Notre fraternité se nourrit aussi de la prière commune, surtout de la prière liturgique; elle est favorisée par une vie de famille animée d'un esprit ouvert et sincère. Elle s'exprime, finalement, dans la participation au gouvernement et à la bonne marche de la communauté. Fortifiés partout cela, nous essayons d'atteindre, dans la communauté missionnaire, la plénitude personnelle à laquelle nous avons été appelés.

13. La collaboration au ministère de la Parole appartient à l'origine même de notre vie communautaire. Mais notre participation à la mission de la Communauté s'exprime de diverses manières: soit union de quelques uns en vue d'un travail d'équipe, soit accomplissement d'une tâche particulière confiée par la Communauté, soit la prière et la souffrance pour l'Eglise. Par conséquent, tous doivent se sentir responsables du travail confié à chacun et chacun doit considérer son travail comme une responsabilité reçue de la Communauté.

14. Chacune de nos Communautés doit développer et mettre au service de l'Eglise et du monde le charisme original de sorte qu'elle s'incarne vraiment dans la situation et dans les besoins de l'Eglise locale et du monde qui l'environne, aussi bien par sa façon de vivre que par sa façon d'exercer le ministère.

15. Images de Dieu¹⁸ et membres d'un même corps¹⁹, nous devons nous aimer mutuellement selon le commandement du Seigneur: « Voici mon commandement: aimez-vous les uns les autres

¹³ cfr. Jn 10,30; 17,20-22

¹⁴ cfr. Ac 4,32

¹⁵ cfr. Mc 12,29-31

¹⁶ cfr. Rm 5,5

¹⁷ cfr. ICo 10,16-17

¹⁸ cfr. ICo II,7; 15,49; Col 3,10

comme je vous ai aimés »²⁰. Cet amour fraternel comporte l'exercice de toutes les vertus: « L'amour prend patience, l'amour rend service, il ne jalouse pas, il ne fanfaronne pas, il ne s'enflé pas d'orgueil, il ne fait rien d'inconvenant, il ne cherche pas son intérêt, il ne s'irrite pas, il n'entretient pas de rancune, il ne se réjouit pas de l'injustice, mais il trouve sa joie dans la vérité. Il excuse tout, il croit tout, il espère tout, il endure tout »²¹. Soyons donc pleins d'une mutuelle sollicitude en portant les fardeaux les uns des autres²².

16. Nous devons sans cesse, tous et chacun, collaborer à l'édification de la Communauté. Employons toujours des expressions pleines d'humilité et de charité. Prenons soin de ne pas blesser l'amitié, ne semons pas la discorde, ne nous disputons pas, ne murmurons de rien. Ne jugeons pas nos frères car il n'y a qu'un juge, le Seigneur²³. Ne nous permettons pas de les soupçonner; excusons leurs intentions quand nous ne pouvons pas excuser leurs actions. Sachons pardonner à tous d'un coeur généreux si nous' avons parfois un sujet de plainte contre quelqu'un.

17. Gardons l'unité de l'esprit dans le lien de la paix²⁴ avec les frères dont l'origine, l'âge, la culture et les opinions son différentes des nôtres. Sachons nous servir avec liberté de la diversité des dons et des ministères, selon le charisme que chacun a reçu d'un seul et même Esprit pour le bien de tous²⁵. Accueillons d'un coeur fraternelles frères qui arrivent à la maison²⁶; et quand nous allons à une autre maison sachons apporter avec nous la paix du Seigneur²⁷.

18. Entourons d'amour et de respect ceux qui sont avancés en age ou qui ont dépensé leur vie au service de Dieu; sachons nous enrichir de leur expérience²⁸. A leur tour, ils essaieront de témoigner d'une perpétuelle jeunesse de coeur²⁹. Aimons particulièrement nos frères malades, comme membres du Christ souffrant; visitons-les et aidons-les de bon coeur³⁰.

19. Quand un missionnaire vient à mourir, célébrons ses obsèques avec dévotion, avec charité fraternelle et avec simplicité. Recommandons au Seigneur, par les prières prescrites et surtout dans la célébration eucharistique, les frères qui nous ont précédés dans le service de l'Évangile. Montrons la même piété à l'égard de nos parents et des collaborateurs défunts de la Congrégation.

¹⁹ cfr. Ep 5,30

²⁰ cfr. Jn 15,12

²¹ cfr. 1Co 13,4-7

²² cfr. 1Co 12,25; Ga6,2

²³ cfr. 1Co 4,4

²⁴ cfr. Ep 4,3

²⁵ cfr. 1Co 12,7

²⁶ cfr. Mt 10,40-42; He 13;2

²⁷ cfr. Lc 10,5

²⁸ cfr. Si 3,14; Pr 15,5

²⁹ cfr. 2 Co 4,16

³⁰ cfr. Mt 25,32.36.39

CHAPITRE II

La chasteté

20. A l'imitation de Jésus-Christ qui, par ses paroles et surtout par le témoignage de sa vie, propose la chasteté pour la Royaume³¹ et à l'exemple de la Vierge Marie³², nous embrassons cette chasteté comme un don³³ qui nous permet de nous consacrer d'un coeur sans partage à Dieu et à son plan de salut³⁴. Par le don de cette chasteté, le Seigneur Jésus manifeste, dans la fragilité de notre nature, la force de sa gloire pour éveiller dans tous les hommes l'espérance de la vie future³⁵.

21. La chasteté que nous professons crée une nouvelle communion fraternelle dans le Christ et édifie une communauté dont le fondement n'est ni la chair ni le sang, mais la volonté de Dieu³⁶. Comme signe de l'amour parfait, elle devient une source particulière de fécondité spirituelle dans le monde³⁷ et nous libère d'une manière singulière pour que nous brillions d'amour pour Dieu et pour tous les hommes. Elle fortifie notre esprit pour lutter contre les puissances du Mauvais dans le ministère apostolique³⁸.

22. Aimons donc la chasteté comme un don de Dieu, accueillons-la avec joie et cultivons-la soigneusement. Par la force de notre profession nous nous astreignons parfaite dans le célibat par un vœu.

Etant donné que l'observance de la chasteté touche les penchants les plus profonds de notre nature et qu'elle nous impose certains renoncements³⁹, faisons confiance au Seigneur et demandons humblement son aide dans la prière. Cultivons la vie commune, car le véritable amour fraternel protège la chasteté et la perfectionne.

Sans présumer de nos forces, évitons les dangers comme par une sorte d'instinct spirituel. A cette fin servons-nous des moyens opportuns tels que le travail assidu, la prudence pastorale et le soin de la santé de l'esprit et du corps.

³¹ cfr. Mt 19,11-1.2

³² cfr.. Lc 1,34-37

³³ cfr. 1Co 7,7

³⁴ cfr. 1Co 7,32-35

³⁵ cfr. Mt 19,29; Lc 20,35-38

³⁶ cfr. In 1,13

³⁷ cfr. 1Co 4,15

³⁸ cfr. Ep 6,12

³⁹ cfr. Lc 14,26; 18,29-30

CHAPITRE III

La pauvreté

23. A l'imitation de Jésus-Christ, nous faisons profession de pauvreté évangélique. Lui, de riche qu'il était, s'est fait pauvre pour nous afin que nous devenions riches⁴⁰. Et alors qu'il annonçait l'Évangile du Royaume, il n'avait où reposer la tête⁴¹. Par notre profession, à l'exemple de la Bienheureuse Vierge Marie qui est la première parmi les pauvres du Seigneur⁴², nous participons à cette pauvreté du Seigneur, et à l'instar des Apôtres qui, ayant tout quitté ont suivi le Seigneur⁴³, nous rappelons aux hommes les biens du monde à venir.

24. Mettant toute notre confiance dans le Seigneur et non pas dans le pouvoir ou les richesses, nous cherchons avant tout⁴⁴ le Règne de Dieu qui appartient aux pauvres⁴⁵. La pauvreté volontaire édifie la communauté fraternelle dans l'unité du cœur et de l'âme et s'exprime dans le service des pauvres et dans le partage avec eux de nos biens tant spirituels que matériels.

25. Notre pauvreté est apostolique⁴⁶ de sorte que toute notre vie et toute activité doivent être informées par l'esprit de pauvreté. Les formes de notre pauvreté doivent correspondre à notre vie missionnaire et être, tant au niveau personnel que communautaire, un signe de l'Évangile. C'est pourquoi, la Congrégation et chacune des Communautés s'efforceront, selon les divers lieux, de rendre un témoignage collectif de pauvreté; évitera toute espèce de luxe, de gain immodéré et d'accumulation de biens; les meubles, la nourriture et l'habillement seront dans le style des pauvres. Ayons toujours nos biens à la disposition des autres, tout particulièrement pour les besoins de notre Congrégation et du Peuple de Dieu.

26. Que nos Missionnaires soient vraiment pauvres, en esprit et en fait. Qu'ils ne retiennent ni n'acquière pour eux rien de contraire à leur profession et qu'ils n'utilisent rien comme leur appartenant en propre⁴⁷. Qu'ils se sentent obligés par la loi commune du travail⁴⁸, participant à la condition des pauvres, et qu'ils n'acceptent pas de ministères en vue de la rétribution⁴⁹.

Qu'ils se réjouissent s'ils sentent les effets de la pauvreté; qu'ils ne doutent jamais de la Providence de celui qui a dit: « Chercher d'abord le Règne de Dieu et sa justice et tout cela vous sera donné par surcroît »⁵⁰.

⁴⁰ cfr. 2Co 8,9

⁴¹ cfr. Lc 9,58

⁴² cfr. Lc 1,48-55

⁴³ cfr. Lc 5,11

⁴⁴ cfr. Ph 3,8; Mt 6,33

⁴⁵ cfr. Mt 5,3

⁴⁶ cfr. Mt 10,7-10; Mc 6, 7-9

⁴⁷ cfr. Ac 2,44; 4,32

⁴⁸ cfr. 2Th 3,7-14; 1Co 4,12

⁴⁹ cfr. 1Co 9,15-18; 2Co II,7-15; 12,13

⁵⁰ cfr. Lc 12,31

Afin de promouvoir la pauvreté religieuse, les Supérieurs pourront accorder aux profès de vœux perpétuels de renoncer aux biens patrimoniaux selon les normes du droit.

27. Par le vœu de pauvreté, les membres de la Congrégation renoncent au droit de disposer de leurs biens temporels et à leur usage sans la permission des Supérieurs.

Avant la première profession; ils céderont l'administration de leurs biens à celui qu'ils auront choisi et ils disposeront librement de l'usage de leurs biens et de leur usufruit, selon notre droit. Avant la profession des vœux perpétuels, ils feront en toute liberté, un testament civil de leurs biens actuels et futurs. Ils ne pourront faire aucun acte de propriété sans la permission des Supérieurs, soit à l'égard des biens dont ils gardent la propriété radicale soit à l'égard des biens qui peuvent leur échoir après la profession de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE IV

L'obéissance

28. A l'imitation de Jésus-Christ qui a été envoyé pour faire la volonté du Père⁵¹ et à l'exemple de la Vierge Marie qui, comme servante du Seigneur⁵², s'est totalement consacrée à la personne et à l'oeuvre de son Fils, mus par l'Esprit Saint, nous nous proposons d'accomplir dans notre Congrégation la volonté du Père.

Par la profession d'obéissance nous offrons à Dieu la faculté de disposer librement de notre vie et nous nous obligeons, par voeu, à obéir aux préceptes du Supérieur légitime, en ce qui concerne directement ou indirectement la vie de l'Institut, c'est à dire, la mission que nous devons accomplir et l'observance des voeux et des Constitutions. Nous nous conformons à Jésus-Christ qui pour nous s'est fait obéissant jusqu'à la mort sur la croix⁵³, et nous nous unissons en tout à la volonté salvatrice de Dieu.

29. Puisque c'est à l'obéissance qu'on reconnaît le vrai missionnaire, nous tous, qui participons à la même vocation, nous chercherons ensemble à connaître et à faire la volonté de Dieu afin de pouvoir accomplir notre mission commune dans l'Eglise selon les diverses circonstances de temps, de lieux et de personnes. Dans la recherche et l'accomplissement de la volonté divine, nous devons apporter notre aide à nos frères par la prière, les conseils et le dialogue.

30. L'unité d'amour et de mission de nos Communautés s'exprime visiblement dans les Supérieurs. Ceux-ci rechercheront donc avant tout la volonté du Père pour la proposer ensuite aux autres⁵⁴; ils écouteront de bon gré les autres et favoriseront la coopération unanime de tous pour le bien de la Congrégation et de l'Eglise, tout en sauvegardant leur autorité de discerner et de commander ce qui doit se faire. Ils exerceront l'autorité selon les normes des Constitutions et dans un esprit de service, prêts à donner leur vie pour leurs frères⁵⁵.

31. Les Missionnaires s'habitueront à obéir au Seigneur par amour, promptement et parfaitement, se sou-mettant par amour pour lui aux diverses médiations humaines⁵⁶.

Qu'ils ne contrecarrent pas, mais plutôt qu'ils secondent ce qui a été décidé par leurs Supérieurs; et s'il leur semble convenable de leur proposer quelque chose de contraire à ce qui a été commandé, qu'ils le fassent en toute liberté, après avoir consulté le Seigneur restant prêts à accepter la décision définitive. Qu'ils mettent toutes leurs forces dans l'exécution de ce qui a été commandé des charges qui leur soient confiées.

⁵¹ cfr. Jn 4,34; 5,30; Re 10,7

⁵² cfr. Lc 1,38

⁵³ cfr. Ph 2,8

⁵⁴ cfr. Jn 5,30

⁵⁵ cfr. Mt 20,28; 1Jn 3,16

⁵⁶ cfr. 1P 2,13

En vertu de cette disponibilité qu'ils soient prêts à accepter d'être envoyés n'importe où dans le monde, et pour n'importe quels ministères que la Congrégation puisse leur confier par l'entremise des Supérieurs.

CHAPITRE V

La prière

33. Nous qui avons assumé l'oeuvre missionnaire du Christ, nous devons l'imiter dans sa prière assidue⁵⁷ et l'écouter quand il nous apprend à prier⁵⁸ et nous recommande de prier sans cesse⁵⁹.

34. C'est pourquoi nous devons cultiver l'esprit d'adoption des enfants de Dieu, par lequel nous crions: "Abba, Père"⁶⁰. Guides par la lumière de la foi, recherchons dans tout événement les signes de la volonté de Dieu. C'est ainsi que nous deviendrons chaque jour plus dociles à notre mission.

Écoutons d'abord, dans une contemplation assidue, les paroles du Seigneur que nous devons annoncer⁶¹ et partageons-les avec nos frères pour nous convertir à l'Évangile, pour nous configurer au Christ et pour nous enflammer de sa charité qui doit nous presser⁶². Élevons finalement nos prières et nos supplications à Dieu pour l'Église et pour la vie du monde⁶³.

35. Avant tout, célébrons chaque jour et avec tout notre cœur le mystère eucharistique, nous unissant intimement à Jésus-Christ qui proclame les paroles de vie, s'offre lui-même pour ses frères, rend gloire à son Père et crée l'unité de son Église. Ayons à cœur de nous entretenir avec lui dans le culte eucharistique et dans les visites au Très Saint Sacrement. Faisons fidèlement chaque jour la prière de l'Église.

Lors des temps forts et les jours de fête, nous aurons soin d'adapter notre prière à l'esprit de l'Église qui, par sa liturgie, propose aux fidèles la contemplation de tout le mystère du Christ. Nous recevrons ainsi, de la célébration de l'eucharistie et de la louange divine, la vigueur qui fera croître notre vie dans le Christ et qui rendra notre ministère de plus en plus fécond.

Par le culte, nous nous unissons aussi à l'Église céleste dans la communion et la vénération avant tout de la Bienheureuse Vierge Marie, de Saint Joseph, de Saint Michel et de tous les Anges, des Apôtres et des autres saints qui, par leur esprit vraiment missionnaire, ont été traditionnellement nos patrons, à savoir: Saint Alphonse de Liguori, Saint Ignace de Loyola, Sainte Thérèse de Jésus et Sainte Catherine de Sienne.

36. Honorons d'un amour filial la Bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu, associée de plein cœur à l'oeuvre salvifique de son Fils, soit par le culte liturgique, soit par les exercices de piété reçus de la tradition tels que le chapelet et autres semblables.

⁵⁷ cfr. Lc 6,12; Mc 1,35

⁵⁸ cfr. Lc 11, 1-13

⁵⁹ cfr. Lc 21, 36

⁶⁰ cfr. Rm 8, 15

⁶¹ cfr. Lc 10, 39

⁶² cfr. 2Co 5, 14

⁶³ cfr. Nb 14, 19; 4, 4-8; 22, 30; Jn 17, 9-26

37. Pour méditer dans notre coeur la Parole de Dieu⁶⁴, appliquons-nous, chaque jour, a l'oraison mentale, si possible pendant une heure, ainsi qu'a la lecture spirituelle, en particulier a celle des Saintes Ecritures⁶⁵. Nous devons nous examiner aussi sur notre fidélité a l'Evangile.

Prier fidèlement, chaque jour, c'est de première nécessité, tant pour la Communauté que pour chaque missionnaire; nous accorderons donc a la prière la première place dans notre vie.

38. Célébrons fréquemment le sacrement du pardon qui signifie et réalise l'esprit de continuelle conversion a Dieu. Par ce sacrement, en même temps que nous nous réconcilions avec l'Eglise que nous avons blessée par nos fautes, nous mourons au péché⁶⁶ avec le Christ qui n'a pas connu le péché⁶⁷.

⁶⁴ cfr. Lc 2, 19

⁶⁵ cfr. 2Tm 3, 14-17

⁶⁶ cfr. Rm 6, 2

⁶⁷ cfr. 2Co 5, 21

CHAPITRE VI

La configuration au Christ

39. L'onction de l'Esprit Saint⁶⁸ qui nous a consacrés pour l'évangélisation des pauvres est une participation de la plénitude du Christ⁶⁹. Donc, nous qui avons été appelés à suivre le Christ et à collaborer avec lui à l'oeuvre que le Père lui a confiée, nous devons le contempler constamment et l'imiter, nous laissant porter par son Esprit de sorte que nous ne vivions plus en nous mêmes, mais que ce soit le Christ qui vive en nous⁷⁰. C'est ainsi seulement que nous serons des instruments efficaces du Seigneur pour l'annonce du Royaume des cieux.

Nous tâchons de parvenir à cette configuration avec le Christ et de l'exprimer par les vœux religieux professés dans une communauté missionnaire et par d'autres vertus selon notre propre charisme dans l'Eglise.

40. La charité apostolique est la vertu la plus nécessaire au missionnaire, de telle sorte que, si celui-ci en manque, il ne sera plus que cloche qui sonne ou cymbale qui retentit⁷¹.

Le Christ, pressé par un amour ardent envers son Père et envers les hommes, s'est livré aux travaux, à la Passion et à la mort même⁷². De la même manière les Apôtres, témoins de la joie de la résurrection du Christ⁷³, ont parcouru toute la terre enflammés du feu de l'Esprit Saint.

C'est pourquoi, poussés par le zèle apostolique et par la joie de l'Esprit, nous devons travailler de toutes nos forces et de toutes nos ressources pour que Dieu soit connu, aimé et servi de tous. Aimons tous les hommes sans exception, leur souhaitant et leur procurant le bonheur du Royaume qui est déjà commencé sur terre.

41. Afin d'avoir les mêmes sentiments que Jésus-Christ, qui s'est anéanti lui-même prenant la condition de serviteur⁷⁴, recherchons l'humilité qui est le fondement de la perfection chrétienne, puisqu'elle nous prédispose à la grâce de Dieu et est, à cause de cela, une vertu très nécessaire aux ministres de l'Evangile.

Rendons gloire à Dieu seul pour les dons que nous croyons avoir, en les faisant fructifier copieusement⁷⁵. Souvenons-nous de nos péchés et de nos défauts et reconnaissons intimement notre dépendance de Dieu. Manifestons cette connaissance de nous mêmes dans notre façon d'agir et dans nos relations avec les autres. Confessons nos défauts et nos erreurs, demandons-en pardon à nos frères

⁶⁸ cfr. Ac 10, 38; 1Jn 2,20.27; Is 61, 1

⁶⁹ cfr. Jn 1, 16; Col 1, 19

⁷⁰ cfr. Ga 2,20

⁷¹ cfr. 1Co 13,1

⁷² cfr. Jn 14,31; Ga 2,19; Ep 5,2.25

⁷³ cfr. Ac 2,32; 3,15

⁷⁴ cfr. Ph 2,5-9

⁷⁵ cfr. Jn 15,8

et soyons serviables à leur égard, de sorte que chacun de nous soit parmi les frères comme celui qui sert⁷⁶.

42. Nous devons nous efforcer d'acquérir la douceur que le Seigneur a recommandée et qui est un signe de vocation apostolique⁷⁷. Il est, certes, nécessaire que la charité du Christ nous presse⁷⁸ de sorte que notre zèle pour nos frères ressemble à celui de Dieu⁷⁹ et que nous soyons prêts à mourir pour eux chaque jour⁸⁰. Cependant, nous devons être animés de la douceur du Christ dans l'exercice de notre ministère auprès des hommes afin de lui en gagner le plus grand nombre possible⁸¹.

43. Puisque nous sommes associés à l'oeuvre du Rédempteur, efforçons-nous de nous conformer au Christ qui a dit: "Si quelqu'un veut venir à ma suite qu'il renonce à lui-même et qu'il prenne sa croix"⁸².

En vrais missionnaires, nous devons, comme étrangers et voyageurs, nous abstenir des désirs charnels qui font la guerre à l'âme⁸³ et veiller attentivement sur nos sens, glorifiant et portant Dieu dans notre corps⁸⁴. Dans la boisson, la nourriture et dans tout ce qui procure plaisir, choisissons les formes de tempérance les plus conformes aux circonstances de lieu et de temps qui conviennent le mieux à des hommes apostoliques. De cette manière, nous manifesterons par notre modération que notre corps appartient au Christ par la puissance duquel Dieu nous ressuscitera un jour⁸⁵.

44. Attentifs aux paroles du Seigneur: "Celui qui perd son âme à cause de moi et de l'Évangile, la sauvera"⁸⁶, il convient grandement que nous tâchions de nous réjouir dans toute adversité: dans la faim, la soif, la nudité, la fatigue, la calomnie, la persécution ou toute sorte de tribulation⁸⁷ jusqu'à ce que nous puissions dire avec l'Apôtre: "Pour moi, que jamais je ne me glorifie sinon dans la croix de Notre Seigneur Jésus-Christ qui a fait du monde un crucifié pour moi et de moi un crucifié pour le monde"⁸⁸. Le Seigneur lui-même, qui s'est identifié avec ceux qui souffrent, nous invite à le reconnaître souffrant en eux et à les aider efficacement⁸⁹, livrant même notre vie pour nos frères⁹⁰. Solidaires des hommes qui souffrent de la maladie, de l'injustice et de l'oppression, sachons tout supporter pour eux afin qu'eux aussi obtiennent le salut⁹¹.

45. Puisque le Christ a souffert pour nous, nous laissant son exemple⁹², quand nous serons malades, supportons la maladie et les douleurs avec humilité et avec soumission à la volonté de Dieu,

⁷⁶ cfr. Lc 22,27; Mt 20,28; Mc 10,45

⁷⁷ cfr. Mt 5,4

⁷⁸ cfr. 2Co 5,14

⁷⁹ cfr. 2Co 11,2

⁸⁰ cfr. 1Co 15, 31

⁸¹ cfr. Mt 11, 29

⁸² 2Co 11, 16-33; Rm 5,3

⁸³ cfr. 1P 2,11

⁸⁴ cfr. 1Co 6,20

⁸⁵ cfr. 1Co 6,14

⁸⁶ Mc 8,35

⁸⁷ cfr. 2Co 11, 16-33; Rm 5,3

⁸⁸ Ga 6,14

⁸⁹ cfr. 1P 2,24; Mt 25, 34-40

⁹⁰ cfr. 1Jn 3,16

⁹¹ cfr. 2Tm 2,10

⁹² cfr. 1P 2,21

conscients de parachever par notre souffrance ce qui manque à la passion du Christ⁹³. Supportons donc avec grande patience, la maladie et les effets de la pauvreté, prêchant ainsi à tous par le témoignage de notre vie.

Si quelqu'un tombe gravement malade, qu'il s'unisse plus étroitement au Christ en recevant le sacrement des malades, en offrant sa vie pour le salut de tous les hommes et en plaçant toute son espérance en celui qui est notre résurrection et notre vie⁹⁴.

⁹³ cfr. Col 1,24

⁹⁴ cfr. Jn 11,25

CHAPITRE VII

Notre mission

46. Notre vocation particulière dans le Peuple de Dieu est le ministère de la Parole par lequel nous communiquons aux hommes le mystère intégral du Christ. En effet, nous avons été appelées à annoncer la vie, la mort et la résurrection du Seigneur jusqu'à ce qu'il vienne, pour que tous les hommes qui croient en lui soient sauvés⁹⁵.

Partageant l'espérance et la joie, la peine et l'angoisse des hommes, particulièrement des pauvres, nous voulons offrir une étroite collaboration à tous ceux qui cherchent à transformer le monde selon les desseins de Dieu; cependant, nous devons annoncer l'Évangile avec assurance et fidélité, surtout quand il y en a beaucoup qui s'y opposent par leur volonté de domination, leur convoitise des richesses ou leur désir de plaisir⁹⁶.

47. Notre Congrégation accomplit sa mission en suscitant et en affermissant des communautés de croyants, soit en convertissant des hommes à Dieu par la foi soit en rénovant leur vie chrétienne pour la conduire jusqu'à la perfection.

48. Pour accomplir cette mission, nous emploierons tous les moyens à notre portée; mais avant tout, nous devons développer en nous les attitudes suivantes:

— La *sensibilité apostolique* à ce qui est le plus urgent, le plus opportun et le plus efficace selon les circonstances de temps, de lieu et des personnes, sans nous attarder à des méthodes ou des moyens d'apostolat dépassés.

— Le *sens de la disponibilité*, de sorte que nous soyons prêts à renoncer à tout ce que nous avons eu jusqu'à présent en vue de pouvoir accomplir notre tâche évangélisatrice, aussi bien dans notre pays qu'ailleurs, dociles à l'Esprit et obéissants à la Mission⁹⁷.

— Le *sens de la catholicité*, qui nous conduira partout dans le monde et nous permettra d'apprécier d'un esprit ouvert les moeurs des divers pays, ainsi que leurs valeurs culturelles et religieuses⁹⁸. Notre activité missionnaire doit s'adresser surtout à ceux qui ont le plus besoin d'être évangélisés et à ceux qui sont déjà agents d'évangélisation ou qui peuvent le devenir. Tous et chacun de ceux qui, guides par l'esprit missionnaire, cherchent à collaborer avec nous, nous les associerons volontiers dans le Seigneur à nos oeuvres apostoliques.

49. Tous les membres de la Congrégation doivent se consacrer pleinement à l'oeuvre de l'Évangile, quittant même leur propre famille⁹⁹; qu'ils se rappellent qu'ils ont un Père dans les Cieux à qui ils doivent plaire avant tout¹⁰⁰. Prenons donc garde que l'amour désordonné de notre pays ou de

⁹⁵ cfr. 1Tm 2,4

⁹⁶ cfr. 1Jn 2,16; 1Co 2,1-7; Ac 4,18-21

⁹⁷ cfr. Ac 16,7-10

⁹⁸ cfr. 1Co 9,19-23

⁹⁹ cfr. Mt 10,37

¹⁰⁰ cfr. Mt 23,9

notre culture ne nous empêche pas de nous adapter aux gens que nous devons évangéliser. Pour nous donner plus librement à notre vocation, ne nous laissons pas séduire par les partis politiques ni par les affaires qui peuvent être un empêchement à notre vocation.

50. Parmi les tâches ministérielles de l'Eglise, à savoir: le gouvernement, la sanctification et l'évangélisation, la plus importante pour nous, missionnaires, c'est la collaboration à l'évangélisation des peuples. Par conséquent, personne n'acceptera des charges de gouvernement ecclésiastique si ce n'est avec l'accord du Supérieur Général ou par ordre du Souverain Pontifice.

CHAPITRE VIII

Le progrès dans la vie missionnaire

51. Affamés de la justice du Seigneur¹⁰¹, nous nous efforcerons de parvenir à la perfection de la plénitude du Christ¹⁰² afin de communiquer aux autres plus efficacement la grâce de l'Évangile. En effet, Dieu nous a justifiés en Jésus-Christ¹⁰³ et il nous a appelés non pas en vertu de nos propres oeuvres mais en vertu de son initiative divine¹⁰⁴. Soyons donc sûrs que celui qui a commencé en nous l'oeuvre de salut la fera lui-même grandir jusqu'au jour du Christ Jésus¹⁰⁵.

52. Décidés à marcher selon la vie nouvelle¹⁰⁶ et dirigeant notre coeur vers Dieu, nous agirons en toute chose avec une intention droite et un coeur fervent, supportant par amour pour lui toutes les adversités. Renouvelons chaque jour la résolution de progresser dans la voie du Seigneur. Chaque mois, nous ferons une retraite spirituelle pour méditer sur notre vocation et pour renouveler notre espérance de la gloire future afin de mieux nous préparer à la venue du Seigneur. Chaque année, nous ferons avec soin et de la manière la plus convenable les Exercices Spirituels.

53. De même que le Seigneur Jésus a été conduit dans le désert par l'Esprit pour y être tenté par le diable¹⁰⁷, nous aussi, ses disciples, nous serons souvent tentés¹⁰⁸. Dans les tentations, nous devons rester unis au Christ qui continue d'être tenté en nous¹⁰⁹.

Revêtons tous l'armure de Dieu¹¹⁰ ne présument pas de nos forces mais nous confiant avec une ferme espérance au Seigneur qui nous manifeste sa fidélité au milieu des tentations¹¹¹. Soyons vigilants selon l'enseignement du Seigneur¹¹² et prions notre Père du ciel de ne pas nous soumettre à la tentation¹¹³.

54. Pour promouvoir notre progrès spirituel d'une manière efficace, sachons demander l'aide de nos frères par la direction spirituelle, par le discernement communautaire ou par d'autres moyens. Désirons ardemment et demandons d'être avertis et corrigés, et répondons à toutes les corrections avec action de grâce et reconnaissance intérieure.

55. Pleins de sollicitude les uns pour les autres, si nous voyons un frère s'écarter du droit chemin et tomber dans des défauts pouvant nuire à lui-même ou aux autres, reprenons-le en particulier¹¹⁴ avec douceur et humble charité nous rappelant notre propre fragilité. Mais s'il refuse d'écouter, ou si son bien ou celui du prochain conseille d'avertir le Supérieur, nous le ferons afin que ce dernier applique le

¹⁰¹ cfr. Mt 5,6

¹⁰² cfr. Ep 4,13

¹⁰³ cfr. Rm 3,24

¹⁰⁴ cfr. 2Tm 1,9

¹⁰⁵ cfr. Ph 1,6

¹⁰⁶ cfr. Rm 6,4

¹⁰⁷ cfr. Mt 4,1

¹⁰⁸ cfr. Jc 1,2

¹⁰⁹ cfr. Lc 22,28

¹¹⁰ cfr. Ep 6,11

¹¹¹ cfr. 1Co 10,13

¹¹² cfr. Mt 24,42.44: Mc 13,37

¹¹³ cfr. Mt 6,13

¹¹⁴ cfr. Mt 18,15

remède convenable. De notre côté, recommandons l'affaire au Seigneur. Nous devons tous accueillir avec un amour sincère le frère repentant et le réconforter afin qu'il poursuive plus sûrement le chemin du Seigneur.

56. Nous devons avancer en même temps en vertu et en science, pour être à la hauteur de notre temps et pouvoir exercer fructueusement notre ministère. Cultivons donc avec intérêt les sciences divines et humaines et suivons constamment leur développement. Les Supérieurs procureront, dans la mesure où notre condition le permet, que chaque communauté possède les instruments et les moyens nécessaires pour poursuivre efficacement nos études. Nous aurons tous en grande estime la bibliothèque.

57. Tenant compte des principes de la vie missionnaire, on réservera une partie de la maison uniquement aux membres de la communauté. Chacune de nos communautés établira son règlement propre, déterminera le rythme de la prière communautaire et réglera les autres aspects de sa vie, de sorte que les exercices communs soient distribués selon les exigences de nos travaux apostoliques. En dehors du temps consacré aux choses spirituelles et aux travaux, nous devons pouvoir disposer d'un peu de temps libre et nous assurer une période convenable de détente, de silence et de repos. Dans l'utilisation des moyens de communication, on observera la nécessaire discrétion et on évitera tout ce qui peut nuire à la vie spirituelle et au témoignage apostolique.

Quant à l'habit religieux, on se conformera aux règles du droit universel.

DEUXIÈME PARTIE

LES MEMBRES DE LA CONGRÉGATION

CHAPITRE IX

Les appelés à la vie missionnaire

58. Vivons tous avec joie le don de notre vocation missionnaire; désirons ardemment qu'il soit accordé à d'autres et que la Congrégation se développe sans cesse pour annoncer le Royaume de Dieu¹¹⁵.

Considérons que c'est à nous que s'adresse l'exhortation divine: « Priez le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson »¹¹⁶. Rappelons-nous aussi que nos paroles et le style de notre vie missionnaire constituent la meilleure invitation à suivre l'appel du Seigneur. La promotion des vocations est une tâche qui revient à tous et à chacun de nous.

59. Avec ceux qui pensent avoir reçu la même vocation que nous, il faut commencer une étape de discernement vocationnel par l'écoute de la Parole de Dieu, la prière et le dialogue fraternel.

Ceux qui découvrent qu'ils sont appelés à faire partie de notre Congrégation doivent arriver à connaître clairement et à vivre de quelque manière notre vie et notre mission¹¹⁷.

Ceux qui demandent à entrer dans notre Congrégation, devront faire un temps de postulat. Pendant que le postulant vit dans la Communauté, il faut continuer le processus de discernement de sa vocation, sous la direction d'un missionnaire expérimenté.

Dans l'acte d'admission, le postulant professera qu'il travaillera dans la Congrégation gratuitement et que, selon les lois de l'état religieux, aucune rétribution ne lui sera due pour son travail; par conséquent, il ne demandera rien s'il venait à quitter l'Institut.

60. Chacun de nous s'efforcera d'affermir par ses bonnes œuvres sa vocation et son élection¹¹⁸. Mais si quelqu'un après sa profession religieuse, pense qu'il doit quitter la Congrégation, il préparera sa décision dans un dialogue fraternel et en cherchant sincèrement la volonté de Dieu.

Si les Supérieurs estiment nécessaire de relever un frère des droits et des devoirs qui émanent de la profession religieuse, ils le feront avec charité et discrétion.

Si quelqu'un doit quitter la Congrégation, soit de son propre gré, soit par décision des Supérieurs, on procédera selon les normes du droit universel et de notre droit.

Par charité chrétienne, tous, surtout les Supérieurs, auront soin d'aider celui qui quitte l'Institut ou qui en est demis, afin qu'il puisse mener une vie décente dans le monde.

¹¹⁵ cfr. Lc 9,60; Jn 1,41-43

¹¹⁶ Mt 9,38

¹¹⁷ cfr. Ac 1,21

¹¹⁸ cfr. 2P 1,10

CHAPITRE X

Les novices et leur maître

61. Les novices, pendant qu'ils se préparent à la profession dans notre Congrégation, devront poser les fondements de la vie missionnaire, en connaître les principaux éléments et s'exercer à la pratique des conseils évangéliques. Ils s'attacheront donc de tout leur cœur, surtout dans le mystère eucharistique, à Notre Seigneur Jésus-Christ, dont ils partageront un jour la vie et le ministère. Ils prendront la Bienheureuse Vierge Marie¹¹⁹, première parmi les disciples du Christ, comme Mère et Maîtresse.

62. Bien que les missionnaires aient besoin de toutes les vertus, ils doivent avoir, avant tout, une foi vive pour pouvoir répondre à leur propre vocation. C'est la foi qui a enflammé les prophètes, les apôtres, les martyrs et qui a poussé de nombreux prédicateurs de la Parole divine à embrasser d'un cœur joyeux la pauvreté, l'abnégation et le sacrifice pour étendre le Règne du Christ. C'est pourquoi, les novices doivent être solidement établis dans la foi, mieux encore: vivre de la foi¹²⁰, spécialement quand ils éprouveront des doutes au sujet de la fidélité à la vocation.

63. Ils auront une grande confiance en Dieu, attendant de lui les aptitudes nécessaires pour bien accomplir leur mission¹²¹. Qu'ils prennent courage quand ils se sentiront abattus ou quand ils éprouveront leurs limites, se souvenant alors que Dieu a toujours eu l'habitude de choisir des instruments faibles et fragiles pour confondre les forts¹²².

64. Ils protégeront leur vocation missionnaire par l'humilité évangélique, reconnaissant qu'ils n'ont rien qu'ils n'aient reçu de Dieu et dont ils ne doivent rendre compte¹²³. Qu'ils reconnaissent donc les dons reçus et qu'ils tachent de les faire fructifier et de les mettre au service de tous les hommes¹²⁴.

65. Dociles à l'Esprit Saint dans la recherche de la volonté de Dieu, les jeunes missionnaires collaboreront responsablement avec le Maître et les Supérieurs et accepteront leurs décisions avec foi et charité.

66. Soit qu'ils étudient, mangent, se délassent, soit qu'ils fassent n'importe quelle autre chose, ils poursuivront en tout la gloire de Dieu comme leur raison d'agir¹²⁵. Aussi cultiveront-ils la prière sans relâchement ni tiédeur. C'est ainsi qu'ils pourront achever avec profit l'année de probation.

67. Les novices estimeront beaucoup la vocation missionnaire et continueront le travail de discernement pour savoir s'ils sont vraiment appelés à la Congrégation. Ce point vérifié, ils s'efforceront de répondre à la fidélité de Dieu par leur propre fidélité, d'un cœur joyeux et généreux.

68. Pour qu'ils puissent donner un fondement solide à leur vie missionnaire, les novices seront confiées à un Maître qui les instruira dans l'esprit de la Congrégation, par la parole et par la pratique.

¹¹⁹ cfr. Jn 19,27

¹²⁰ cfr. Rm 1,17

¹²¹ cfr. Ph 1,6

¹²² cfr. Is 6,5-8; 1Co 1,27; 2Co 12,9-10

¹²³ cfr. Mt 12,36 Lc 16,2

¹²⁴ cfr. Mt 25,14-30

¹²⁵ cfr. 1Co 10,31

Le Maître de novices sera choisi par le Supérieur Majeur et son Conseil. Il devra être un homme vraiment spirituel et plein d'amour pour la Congrégation. Il sera aussi doué de maturité, d'amabilité, de prudence et d'une doctrine solide sur la nature et la mission de notre Congrégation dans l'Eglise ainsi que d'une convenable expérience apostolique.

Il dirigera les novices de telle sorte que leur maturité de jugement et leur fermeté de volonté se développent selon les possibilités de chacun. Il leur inculquera les vertus les plus estimées des gens et qui recommandent le disciple du Christ. Qu'il ait à cœur d'aider les novices à atteindre cette unité de la vie missionnaire ou s'intègrent intimement l'esprit d'union avec Dieu et l'activité apostolique.

69. Le postulant est admis au noviciat par le Supérieur Majeur, après consultation de son Conseil.

Le temps du noviciat commence quand le Supérieur Majeur ou son Délégué le détermine.

Pour que le noviciat soit valide, il doit durer douze mois complets, qui doivent être vécus dans la maison désignée exprès pour cela. Pour compléter la formation des novices, en plus du temps indiqué, les Supérieurs pourront établir, selon les normes de notre droit, un ou plusieurs stages apostoliques en dehors de la Communauté du noviciat. Mais le temps du noviciat ne doit pas durer plus de deux ans.

Tout cela étant sauf, l'absence de la maison du noviciat qui dure plus de trois mois suivis ou interrompus, rend le noviciat invalide. Une absence de plus de quinze jours doit être supplée.

70. Après avoir suffisamment vérifié sa vocation pendant le temps du noviciat et après avoir obtenu l'approbation du Supérieur Majeur avec son Conseil, le novice intégrera la Congrégation. Cette intégration, accomplie par rémission des vœux publics, se fait d'abord temporairement.

Passés trois ans après la profession temporaire, le membre de la Congrégation qui le demande spontanément et qui est jugé apte, sera admis à sa rénovation pour un autre triennat, ou à la profession perpétuelle; autrement qu'il quitte l'Institut.

Si cela semble opportun, le Supérieur Général pourra prolonger le temps de la profession temporaire d'un membre de la Congrégation, mais de telle manière que (le temps de la profession temporaire ne dépasse pas neuf ans.

71. Obtenue l'approbation du Supérieur Majeur avec son Conseil, on s'incorpore à la Congrégation définitivement par les vœux perpétuels.

Pour qu'un religieux puisse émettre les vœux perpétuels, il faut qu'il ait atteint une maturité personnelle qui lui permette de reconnaître et de vivre la vocation divine comme un bien de toute la personne.

La profession religieuse, par laquelle nous nous incorporons à la Congrégation, comporte l'émission de vœux simples de chasteté, de pauvreté et d'obéissance ainsi qu'un acte de consécration à Dieu et de donation au Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie en vue du ministère du salut. Par cela est exprimé clairement que nous professons la vie religieuse dans une Congrégation fondée

pour le ministère de la Parole. Par cette consécration, acceptée par la Congrégation et par l'Eglise, nous participons tous à la même mission dans le Peuple de Dieu.

CHAPITRE XI

Les missionnaires en formation et leur préfet

72. La période de la formation est un temps de préparation en vue de la réalisation de notre mission. La préparation à la profession perpétuelle doit durer au moins trois ans.

Outre cette formation de base, chacun doit se préparer spécialement pour pouvoir exercer la fonction propre de son état particulier dans l'Eglise, qu'il s'agisse de l'état sacerdotal, diaconal ou laïc, en essayant de participer tous du même esprit du Christ, de diverses manières, selon le charisme de chacun¹²⁶. Les missionnaires en période de formation cultiveront leur cœur et leur intelligence, les garderont ouverts à l'action de l'Esprit Saint. Les Scolastiques chercheront diligemment à connaître en profondeur les sciences, surtout les sciences sacrées.

73. Pour avoir une connaissance de plus en plus mûre et approfondie de leur vocation particulière, ils apprendront par l'expérience à travers les changements du monde à vivre intimement attachés au Christ avec fermeté et constance, selon notre charisme exprimé dans les Constitutions. Ils profiteront avec confiance de l'aide du Préfet et du directeur spirituel.

Ils demanderont à Dieu sans cesse qu'il les rende des ministres qualifiés de la Parole de Dieu¹²⁷ pour étendre son nom et propager le Règne des cieux par toute la terre.

Ils aimeront et révéreront avec une confiance filiale la Bienheureuse Vierge Marie, formatrice d'apôtres.

74. Les missionnaires en période de formation doivent acquérir une connaissance appropriée des situations sociales et politiques des hommes et de leur époque de telle sorte que, jugeant sagement, à la lumière de la foi, les réalités du monde et brûlant de zèle apostolique, ils puissent répondre plus efficacement aux besoins des hommes.

75. Pour déterminer le ministère auquel chacun devra se consacrer plus tard, on tiendra compte tant de l'inclination et des capacités des sujets que des besoins de la Congrégation et de l'Eglise. Pendant le temps de la formation, on doit apprendre et pratiquer l'art de l'apostolat.

76. La responsabilité de la formation missionnaire étant donnée son importance capitale, revient à toute la Congrégation, à la Province et à la Communauté chargée de la formation.

77. La charge de Préfet est d'une grande importance tant par son but que par ses conséquences; car si la conversion d'un seul pécheur est déjà une oeuvre très méritoire, combien plus la formation de ministres qualifiés qui seront un jour des instruments de salut pour un grand nombre. Celui donc à qui une charge si lourde est confiée s'instruira convenablement de son devoir et tâchera de s'en acquitter avec sollicitude.

Qu'il aime tous les Scolastiques également et qu'il soit au courant des besoins de chacun. Dans ses instructions, il leur proposera la doctrine de notre vie missionnaire et il s'efforcera, plus par

¹²⁶ cfr. 1Co 12,4-11

¹²⁷ cfr. 2 Co 3,4-6

l'exemple que par les paroles, à leur faire accepter cette forme de vie en vertu d'une persuasion personnelle dictée par la foi.

CHAPITRE XII

Les missionnaires frères, diacres et prêtres

78. Tous les membres de la Congrégation, en aspirant unanimement au même but selon la grâce qui leur a été donnée¹²⁸, collaborent au bien du Corps tout entier. Chacun doit estimer et développer le plus possible, dans la réalisation de sa vocation, son propre charisme ainsi que les grâces accordées aux autres par le même Esprit¹²⁹.

79. Les *Missionnaires Frères* doivent savoir que leur charisme est marqué par leur condition de laïcs. Notre Congrégation a accueilli depuis ses débuts des Frères laïcs qui étaient des coopérateurs de sa mission selon leur condition propre.

Cette vocation à participer à la vie missionnaire de la Congrégation en tant que laïcs, doit être la raison propre de leur consécration. Que tous estiment donc grandement les notes caractéristiques de l'état laïc et tachent de les vivre en accord avec notre esprit missionnaire.

Les Frères apporteront, pour le bien de la mission de la Congrégation, les préoccupations et les espérances du monde qui leur sont proches.

80. Dans le travail de l'évangélisation du monde entier, les Missionnaires Frères jouent un rôle très important en tant que coopérateurs de la vérité¹³⁰. Dans ce travail, l'apostolat de caractère laïc et le ministère pastoral se complètent mutuellement.

Ils renoveront sans cesse, en eux-mêmes, l'esprit missionnaire afin que le Christ ait en tout la primauté¹³¹, en rendant témoignage dans la pratique de leurs activités et professions séculiers. Quelle que soit leur occupation dans la communauté missionnaire, elle a toujours une valeur pleinement apostolique¹³².

81. Les *Missionnaires Diacres*, ordonnés pour le diaconat permanent en raison d'une vocation spécifique et fortifiés par la grâce sacramentelle, serviront le Peuple de Dieu et la communauté par la diaconie de la Parole, de la liturgie et de la charité en imitant Jésus qui est venu non pour être servi mais pour servir¹³³.

Qu'ils annoncent Jésus à tous les hommes¹³⁴ en le suivant, afin que pleins de grâce et de force¹³⁵, ils puissent rendre témoignage efficace de sa gloire¹³⁶. Par la force de l'Esprit Saint qui est

¹²⁸ cfr. Rm 12,6

¹²⁹ cfr. 1Co 12,7-11

¹³⁰ cfr. 3Jn 8

¹³¹ cfr. Col 1,18

¹³² cfr. Mat 10,42

¹³³ cfr. Mat 20,28

¹³⁴ cfr. Ac 8,35

¹³⁵ cfr. Ac 6,8

¹³⁶ cfr. Ac 7,55-58

amour¹³⁷, ils consolideront parmi les fidèles la charité fraternelle et susciteront en eux le sens de la justice¹³⁸.

82. Les *Missionnaires Prêtres* qui participent au ministère des Apôtres, sont envoyés comme des coopérateurs fiables des Evêques, prêcher à tous les hommes la Parole de Dieu par leur mode de vie évangélique et prophétique. Leur devoir propre est donc de se consacrer avec un esprit missionnaire au bien de toutes les Eglises.

Par le sacrement de l'Ordre, ils sont configurés au Christ-Prêtre, dont ils représentent la personne, en particulier dans la célébration eucharistique. Qu'ils participent donc à sa vie et à sa mort de telle sorte que, dans la communauté humaine, ils rappellent aux autres la mémoire du Seigneur.

Puisqu'ils ont été pris d'entre les hommes et établis en faveur des hommes en tout ce qui regarde Dieu¹³⁹, afin de mieux les servir, ils ne resteront pas étrangers à leur vie ni à leurs vicissitudes; ils vivront plutôt avec eux comme avec des frères, se faisant tout à tous¹⁴⁰. Ils auront le souci pastoral des malades et de ceux qui ont été marginalisés quelque qu'en soit la cause.

84. Ils demanderont à Dieu et tâcheront de pratiquer cette charité pastorale qui les rendra prêts à donner leur vie pour leurs frères¹⁴¹. Qu'ils prient donc chaque jour le Père pour l'Eglise et pour le salut du monde, surtout en célébrant le Mémorial du Seigneur et en récitant la liturgie des heures. Ils seront toujours disponibles pour porter aux gens les secours de leur ministère sacerdotal.

85. Dans la prédication et dans toute autre action pastorale, en vrais ministres de Dieu¹⁴², ils se laisseront guider par l'Esprit de l'Eglise et auront entre eux une grande fraternité en travaillant volontiers en équipe.

¹³⁷ cfr. Ac 6,3.5; 7,55

¹³⁸ cfr. Mat 5,6.10.20

¹³⁹ cfr. He 5,1

¹⁴⁰ cfr. 1Co 9,22

¹⁴¹ cfr. Jn 10,11-17; 1Jn 3,16

¹⁴² cfr. 2Co 6,4

TROISIÈME PARTIE

**LE GOUVERNEMENT
DE LA CONGRÉGATION**

CHAPITRE XIII

Constitution organique de la Congregation

86. En vertu de la vocation et de la mission communes à tous ses membres, notre Congrégation, suscitée par l'Esprit et érigée par l'Église, est une Communauté charismatique et institutionnelle à l'exemple de l'Église elle-même. Elle est recensée parmi les Congrégations dites cléricales. Elle possède, donc, tous les éléments institutionnels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ces éléments ainsi que toutes les normes de gouvernement sont au service de la charité fraternelle et visent, en même temps, à rendre la Congrégation totalement disponible pour le service de l'Église universelle.

87. Notre Congrégation est composée de provinces, délégations, maisons et résidences.

88. La *Province* est l'union de plusieurs communautés locales —maisons, résidences— qui ont entre elles une relation particulière et une vraie communication. La Province constitue une partie de la Congrégation, sous un même Supérieur qui la gouverne avec autorité ordinaire. Les Provinces peuvent être soit formées soit en formation.

La *Délégation indépendante* est cette union de communautés locales entre elles sous un même Supérieur qui la gouverne avec autorité déléguée du Supérieur Général.

Elle est appelée *Délégation Dépendante* si elle est gouvernée par un Supérieur avec autorité déléguée du Supérieur Provincial.

89. La *Maison* est une communauté établie d'une manière stable, dans un lieu déterminé, dans laquelle on réalise la vie missionnaire.

Elle est composée d'au moins trois membres profès qui partageant la vie fraternelle, sous l'autorité du Supérieur qui la dirige d'un pouvoir ordinaire.

La *Résidence* est une communauté établie sans cette stabilité, érigée en raison d'un ministère ou pour quelque autre motif, selon les normes de notre droit, et qui est dirigée par un délégué du Supérieur Majeur.

90. On appelle *Missions* les provinces, délégations, maisons et résidences qui jouissent d'un régime privilégié.

91. L'érection et la suppression des maisons sont réservées au Supérieur Général avec son Conseil, une fois entendus les religieux concernés et observées les prescriptions du droit universel.

L'érection, la transformation et la suppression des provinces et des délégations relèvent du Supérieur Général avec le vote délibératif de ses conseillers, ayant entendu auparavant les religieux et les gouvernements provinciaux affectés par ces mesures.

92. Notre Congrégation est gouvernée par un Supérieur Général, par des supérieurs provinciaux, par des supérieurs délégués et par des supérieurs locaux, chacun avec son propre conseil.

Elle est dirigée par les Chapitres soit généraux soit provinciaux.

CHAPITRE XIV

Principes de gouvernement

93. La législation et la manière de gouverner doivent répondre à la nature pleinement apostolique de la Congrégation et se baser sur les critères de la vie missionnaire. On doit atteindre, dans toutes les structures de gouvernement, une relation de dépendance mutuelle entre communautés et gouvernement. Tous donc doivent participer au gouvernement en harmonie de volontés et l'exercer de manière ordonnée.

94. Nos Supérieurs sont désignés par nomination ou par élection, selon notre droit. Au moment d'assumer leur charge, ils feront la profession de foi, suivant la formule approuvée par le Siège Apostolique, en présence de la communauté ou du Chapitre si leur élection a été faite par le Chapitre.

Les Supérieurs, en exprimant aux frères l'amour dont Dieu les aime et en respectant dûment la personne humaine, amèneront leurs subordonnés, même en vertu du vœu, à collaborer par une obéissance responsable et active aux tâches à accomplir et aux initiatives à prendre.

95. L'autorité doit s'exercer dans l'ordre. A celui à qui on confie une charge ou une activité, on donnera aussi la liberté nécessaire pour pouvoir la remplir totalement et sans interférences, à moins que le bien commun n'exige l'intervention du Supérieur immédiat ou du Supérieur majeur selon les cas.

96. Etant donné que toute autorité dans la Congrégation s'exerce d'une manière subordonnée, tout supérieur peut être démis de ses fonctions, pour une cause grave ou par une exigence du bien commun, selon les normes du droit et ayant été auparavant entendu par celui qui l'a nommé ou, en cas d'élection par celui à qui revient le droit de confirmer l'élection.

97. Nos Supérieurs Majeurs, chacun selon son degré et sa juridiction, ont le pouvoir ecclésiastique législatif, exécutif et judiciaire, en conformité avec le droit, aussi bien au for externe qu'au for interne. Le Supérieur local jouit seulement du pouvoir exécutif de gouvernement.

Ainsi donc, le Supérieur Général, le Provincial et le Délégué, chacun selon son degré et sa juridiction, représentent de droit la Congrégation, la province ou la délégation, tiennent leur place et peuvent les obliger ou les libérer tant canoniquement et civilement que moralement, mais toujours selon les normes du droit universel et de notre droit.

98. Les Provinces et les maisons doivent se compléter mutuellement par le partage du personnel et des biens temporels, sous la direction des supérieurs, de manière que celles qui en ont davantage viennent en aide à celles qui en ont besoin.

99. La Congrégation considère les biens temporels comme des moyens pour remplir sa mission apostolique. Mais étant donné qu'ils sont des biens ecclésiastiques, elle les administre selon les normes du droit universel et de notre droit, et aussi selon les critères de la pauvreté évangélique.

100. Non seulement la Congrégation, mais aussi les provinces, les délégations et les maisons sont des personnes juridiques, et elles peuvent, selon le droit, acquérir toute sorte de biens temporels, les posséder, les administrer et les aliéner. Dans la Congrégation, la propriété est subordonnée.

101. Les personnes juridiques de la Congrégation ne répondront que des dettes, obligations et contrats faits

en leur nom, en vertu de leur propre fonction ou d'un mandat, selon les normes du droit universel et de notre droit. Dans tous les autres cas, c'est à ceux qui ont passé ces contrats invalidement ou illicitement d'en répondre moralement, juridiquement et financièrement devant la Congrégation, l'Église et l'autorité civile.

Chaque personne juridique de la Congrégation ne doit répondre civilement que des ses propres dettes, obligations et contrats.

CHAPITRE XV

Le gouvernement de la communauté locale

102. C'est dans la communauté locale que la vie missionnaire se réalise d'une façon spéciale. En effet, c'est en elle que, fraternellement unis, nous accomplissons notre mission au service du Peuple de Dieu.

103. A la tête de chaque maison de la Congrégation, pour le service de la mission, se trouve le Supérieur local comme signe de communion et comme lien d'unité. Dans les résidences, cette tâche est assurée par un délégué désigné par les Supérieurs. Le Supérieur local doit être un homme vraiment spirituel et plein de zèle apostolique, très attaché à la Congrégation et doué de discrétion et d'un talent convenable.

104. Le Supérieur, dont le devoir est de stimuler et de diriger sa communauté vers une vie et une activité missionnaire intenses, accomplira sa tâche de la façon suivante:

- 1) Il assurera, avec une grande charité, le bien de ses frères.
- 2) Avec les membres de la communauté, il cherchera à connaître et à discerner la volonté de Dieu sur tous et sur chacun des frères et il prendra lui-même une décision opportune qui engage la communauté, lorsque, malgré cette recherche et cet effort de discernement, on ne parvient pas à un accord.
- 3) Il prendra personnellement des décisions, quand cela paraîtra convenable, concernant les choses nécessaires. Dans ce cas, cependant, il en référera à la communauté dans la mesure du possible et selon l'opportunité.
- 4) Il reconfortera les frères par son exemple et par ses paroles d'encouragement et d'approbation dites d'un cœur sincère et en les guidant même avec des avertissements et des corrections si nécessaire, afin qu'ils restent fidèles aux promesses qu'ils ont faites et aux obligations de notre vie; il cherchera aussi à leur procurer la Parole de Dieu, avec l'aide des frères ou, éventuellement, en faisant appel à d'autres.
- 5) Il maintiendra la communauté unie au Gouvernement Provincial, aux autres communautés de la province ou délégation et même à celles du reste de la Congrégation.
- 6) Il fera en sorte que la communauté demeure entièrement disponible au service de l'Église locale et qu'elle collabore étroitement aussi avec les associations de laïcs.

105. Le Supérieur représente de droit la maison ou la communauté et tient sa place dans tous les actes juridiques, tant canoniques que civiles, selon les normes du droit universel et de notre droit.

106. Il reviendra au Chapitre provincial de déterminer dans chaque province la manière de désigner les Supérieurs locaux. Cette désignation peut se faire par nomination par le Supérieur provincial avec son Conseil ou par élection faite par la communauté. Dans les deux cas on suivra les normes du droit.

Dans les Délégations indépendantes et dans les maisons généralices, c'est au Gouvernement général de déterminer le mode de désignation des Supérieurs.

La nomination ou l'élection du Supérieur local se fait pour trois ans. Cette période écoulée, il pourra encore être désigné pour un deuxième triennat et, pour des raisons spéciales, même pour un troisième triennat consécutif dans la même maison, selon les normes du droit.

107. Il y aura aussi, en chaque maison et résidence, un vicaire et un économe. Pour leur désignation, on suivra la même procédure que pour les Supérieurs locaux. Tous les deux exerceront, selon le droit, la fonction de conseillers et assumeront, avec le Supérieur, les tâches propres à leur charge que la communauté en entier ne peut facilement ou opportunément accomplir. Ils aideront, en outre, le Supérieur dans le travail de promouvoir la vie et la mission de la communauté.

108. Il revient au Vicaire de remplacer le Supérieur qui cesse dans sa charge, est absent ou empêché. Quant à l'Économe, son principal devoir est de chercher, en esprit de service, le bien des frères et l'accomplissement de la mission de la communauté en prenant soin des biens matériels de la communauté. A cet effet, il peut faire les dépenses et les actes d'administration ordinaire. Il gardera fidelement la pauvreté en évitant pareillement et la prodigalité et la mesquinerie.

109. Dans les missions, c'est le Supérieur Majeur avec son Conseil qui détermine la manière de désigner les supérieurs, vicaires et économes locaux, une fois entendu les membres de la mission. Le Supérieur local peut exercer aussi la charge d'économe. Quelquefois les maisons peuvent être constituées et régies à la manière des résidences.

110. L'assemblée communautaire, qui prend son origine dans la nature même de la communauté locale, est constituée par tous les frères profès de la communauté. C'est par elle que la communauté participe et devient responsable des engagements pris et de réévaluation et du discernement de tout ce qui concerne sa nature propre et ses activités. C'est la communauté elle-même qui détermine les modalités et les fréquences de l'assemblée communautaire, qui se tiendra au moins une fois par mois.

CHAPITRE XVI

Le gouvernement de la communauté provinciale

111. Les Provinces et les Délégations, qui sont des Organismes majeurs, font partie de la seule et unique Congrégation. De cette façon, on obtient plus efficacement l'union des communautés entre elles et avec la Congrégation. A cette fin on nomme à la tête des provinces et des délégations des Supérieurs qui sont le lien de l'unité et de la communion avec toute la Congrégation, sous la direction du Supérieur Général.

Art. 1. Le Supérieur provincial et son Conseil

112. Le Supérieur provincial, outre ce qui est requis par le droit universel, doit être un homme choisi, plein de zèle apostolique et d'une fidélité éprouvée envers l'Église et la Congrégation, à laquelle il sera rattachée par la profession perpétuelle depuis cinq ans au moins.

113. Les devoirs du Supérieur provincial sont les suivants:

- 1) Maintenir la province en état de disponibilité pour le service de l'Église, principalement dans la démarcation territoriale de la province, en accord avec la pastorale d'ensemble, tout en conservant l'unité du charisme en communion avec toute la Congrégation.
- 2) Stimuler et diriger la vie missionnaire de chaque communauté et corriger charitablement les abus qui peuvent s'y introduire.
- 3) Encourager par des structures appropriées de communication et de participation, la responsabilité des communautés dans la mission de la province.
- 4) Bien connaître les membres de sa province et, pour cela, faire fréquemment des visites à chaque communauté, en plus de la visite canonique, qui doit avoir lieu au moins tous les deux ans.
- 5) Veiller avec sollicitude à ce que toute la province s'engage dans la promotion des vocations et accorde le plus grand soin au perfectionnement de ceux qui sont en période de formation et à celui de tous les religieux.
- 6) Accomplir exactement tout ce qui lui sera confié par le Supérieur Général et garder avec lui une parfaite communion.
- 7) Promouvoir parmi les membres de la Province le service missionnaire de la parole, ainsi que son expression écrite, en leur donnant dans ce cas la permission nécessaire pour qu'ils puissent publier, selon le droit, les écrits traitant les questions religieuses et morales.

114. Le Supérieur provincial est élu à la majorité absolue en Chapitre provincial, après une enquête auprès de tous les membres de la province, selon les normes de notre droit, et il est confirmé par le Supérieur Général avec son Conseil.

Le Gouvernement Général a le pouvoir d'accorder à une province déterminée sur demande expresse du Chapitre provincial, la faculté de désigner le Supérieur provincial d'une autre, selon les normes de notre droit.

Tant dans les provinces formées que dans les provinces en formation, le Supérieur provincial est élu ou désigné pour le temps fixé par notre législation.

115. Le Supérieur provincial est aidé par ses conseillers, avec qui il s'entretient souvent sur l'état de la province; il traite avec eux les affaires les plus importantes. Les conseillers expriment leur participation au gouver-

nement, surtout, par le vote soit délibératif soit consultatif, selon les cas. Ils s'efforceront d'aider en tout le Supérieur provincial, tout en sauvegardant leur liberté de le corriger et même d'informer le Supérieur Général si c'est nécessaire.

116. Les conseillers provinciaux doivent être au moins deux; ils sont élus ou désignés de la même manière que le Supérieur provincial, selon les normes de notre droit et suivent le même régime que lui en ce qui concerne la durée de leur charge.

117. Le Supérieur provincial choisit parmi les conseillers désignés, le vicaire, qui occupera la première place parmi les conseillers. Outre les délégations que le Supérieur provincial lui confiera, c'est au vicaire que revient de remplacer le Supérieur qui aurait cessé, ou qui serait absent ou empêché.

L'économe provincial, même s'il n'est pas conseiller, est élu ou désigné de la même manière que les conseillers. Ses qualités, droits et devoirs sont, au niveau de la province, les mêmes que ceux de l'économe général.

Le secrétaire provincial est désigné par le Supérieur provincial selon les normes de notre droit.

Art. 2. Le Supérieur de la délégation et son Conseil

118. Les Supérieurs des délégations indépendantes doivent avoir les mêmes qualités que les Supérieurs provinciaux. Ils sont nommés par le Supérieur Général et son Conseil pour le temps qu'il jugera convenable. Leurs facultés habituelles sont définies par notre droit; dans leur exercice, cependant, ils dépendent d'une manière particulière du Supérieur déléguant, qui peut selon son jugement, en ajouter d'autres.

119. Les supérieurs des délégations dépendantes, dont la circonscription fait partie d'une province, sont nommés par le Supérieur provincial avec son Conseil pour le temps qu'il jugera convenable. Cette nomination, cependant, doit être approuvée par le Supérieur Général. Leurs droits et leurs devoirs sont définis dans le document de leur nomination.

120. Le Supérieur d'une délégation aura deux conseillers, qui pourront remplir, en même temps, les charges de secrétaire et d'économe. Ils sont nommés de la même manière que lui.

Art. 3. Du Supérieur des missions et de son Conseil

121. Le Supérieur d'une province ou délégation qui porte le titre de mission ainsi que ses conseillers ou officiers, sont nommés d'après les mêmes normes. Dans le cas d'une province, si le bien de la mission le demande ils pourront, par droit exceptionnel, être nommés par le Supérieur Général avec son conseil, une fois entendus les membres de la mission.

Art. 4. Le Chapitre provincial

122. Le Chapitre provincial est l'organe de gouvernement qui représente la province et exprime la participation, la coresponsabilité et la communion de toute la province. On mettra le plus grand soin dans sa célébration de sorte que, par lui, la communauté provinciale obtienne une vigueur plus grande et plus intense dans sa vie missionnaire et qu'elle s'ouvre et s'adapte à la communauté générale de l'Institut.

123. Le Chapitre provincial est convoqué par le Supérieur provincial après consultation du Supérieur Gé-

néral concernant la date et le lieu. Le Chapitre provincial ordinaire aura lieu quand il faudra procéder à l'élection du Supérieur provincial. Le Chapitre extraordinaire aura lieu toutes les fois que le bien spirituel ou matériel de la Province l'exigera, au jugement du gouvernement provincial, approuvé par le Supérieur Général et son Conseil.

124. Assistent au Chapitre provincial:

- 1) Le Supérieur Général ou son délégué comme président.
- 2) Le Supérieur provincial, ses conseillers, l'économe et le secrétaire même si ces derniers ne sont pas conseillers.
- 3) Les Supérieurs locaux.
- 4) Autant de délégués —élus selon les normes de notre droit— qu'il y a de supérieurs locaux dans la province.
- 5) Les religieux désignés par le Supérieur provincial avec son conseil selon le nombre fixé par le chapitre provincial précédent.

125. Le Chapitre provincial:

- 1) Examine l'état de la province afin d'établir un programme d'action pour l'avenir.
- 2) Il applique les normes et les directives du Chapitre général concernant la vie missionnaire selon les particularités des lieux et des personnes et en tenant compte de la pastorale d'ensemble.
- 3) Il élit le Supérieur provincial et ses conseillers ainsi que l'économe, ou bien il détermine une autre manière de les désigner en accord avec notre droit.
- 4) Il établit la façon de désigner les supérieurs, les vicaires et économes locaux selon les possibilités prévues par notre droit.

126. Le Chapitre provincial est un chapitre dans le vrai sens du mot et ses décisions ont force juridique; mais elles doivent être approuvées par le Supérieur Général et son conseil.

127. Il est utile que les Supérieurs majeurs organisent, à des dates appropriées et de la forme qui convienne le mieux, des réunions de supérieurs et d'autres membres de la province, et même des assemblées provinciales, avec le conseil de la province ou de la délégation.

CHAPITRE XVII

Les visiteurs

128. La visite des Supérieurs majeurs, comme acte extraordinaire de gouvernement, est établie par le droit universel et par le notre pour renforcer les liens d'unité dans la Congrégation et pour orienter sa vie et sa mission vers leur objectif.

129. Le Visiteur partagera la vie quotidienne des frères, s'efforcera de connaître leurs aspirations et leurs difficultés, les écouteront volontiers et, de cette manière, favorisera la collaboration de tous au bien de l'Institut et de l'Église.

130. Pendant la visite, on tiendra une assemblée communautaire pour resserrer l'unité et la fraternité, pour définir et mettre en lumière la mission propre et singulière de la communauté, pour examiner si les objectifs précédents ont été atteints, pour déterminer les décisions à prendre concernant la vie et les activités de la communauté et, finalement, pour stimuler l'esprit et la volonté de tous à la fidélité.

131. Les dispositions des Visiteurs constituent l'épilogue de l'échange fait durant la visite. Par ces dispositions, outre les avis et les corrections éventuelles, les Visiteurs confirmeront tous les frères dans la joie de leur vocation missionnaire et offriront à la communauté de nouveaux encouragements et de nouvelles suggestions pastorales.

132. Le Supérieur Général, personnellement ou par un délégué, fera la visite de toutes les maisons et résidences de la Congrégation avec beaucoup de sollicitude au moins une fois au cours des six ans de son mandat. Il visitera plus fréquemment, et personnellement si possible, la curie et les maisons de formation de chaque province.

133. Le Supérieur majeur, légitimement empêché de faire les visites fixées par les Constitutions, pourra, ayant entendu son conseil, déléguer un autre religieux compétent du même organisme majeur.

134. Outre les visites officielles, il convient que les Supérieurs majeurs fassent aussi, de temps en temps, d'autres visites, surtout aux maisons de formation.

CHAPITRE XVIII

Le gouvernement de la communauté générale

135. Notre Congrégation exprime un charisme de l'Esprit officiellement reconnu par l'Église; par lui, nous sommes appelés à réaliser d'une manière hiérarchique une mission universelle. La communauté de mission demande une constitution organique pour mieux maintenir la communion de tous ses membres et pour coordonner d'une manière plus appropriée les initiatives et les projets de chacun.

Art. 1. Le Supérieur Général

136. Pour que toute la Congrégation puisse réaliser fidèlement sa mission, elle est gouvernée par le Supérieur Général, à qui il revient de manière particulière de la maintenir toujours disponible pour le service de l'Église et de tout le genre humain selon les besoins des lieux et des temps. Il est lui-même le signe de la communion et le lien de l'unité pour toute la Congrégation, sur laquelle il exerce l'autorité suprême avec pouvoir ordinaire.

137. Celui qui doit être élu comme Supérieur Général, en plus de réunir les conditions requises par le droit universel, doit être un homme qui ait donné des preuves claires de prudence, d'intelligence, de zèle apostolique, d'amour envers la Congrégation, d'observance des Constitutions et des autres vertus. De plus, il doit être profès perpétuel depuis au moins cinq ans.

138. Les devoirs du Supérieur Général sont les suivants:

- 1) Diriger efficacement la Congrégation vers son but apostolique et y encourager la vigueur de la vie religieuse.
- 2) Développer, dans la vie de la Congrégation et dans son ministère, l'esprit de communion fraternelle et promouvoir chez tous le travail en équipe.
- 3) Mettre en pratique l'esprit et la volonté du Chapitre général et mettre en lumière notre charisme.
- 4) Prendre soin de la conservation et de la croissance de la Congrégation, promouvoir partout les vocations et veiller à la formation des notes.
- 5) Être animer d'un esprit vraiment apostolique, chercher à développer la Congrégation, surtout dans les pays de mission
- 6) Favoriser, par des structures convenables de communication et de participation, la responsabilité des Supérieurs majeurs au sujet de la mission de leur province aussi bien que de toute la Congrégation.
- 7) Promouvoir, autant que faire se peut, le bien spirituel et matériel de tous les membres de la Congrégation et les incardiner ou les excardiner selon les besoins de la mission de la Congrégation.
- 8) Effectuer personnellement ou par les délégués, les visites générales et présider les Chapitres provinciaux.
- 9) S'occuper des affaires de la Congrégation auprès du Siège Apostolique, par lui-même ou par un autre.

139. Le Supérieur Général est élu par le Chapitre général à la majorité absolue des suffrages pour six ans. Ceux-ci révolus, il peut être réélu pour six autres années, encore à la majorité absolue des suffrages. Pour une troisième réélection, on requiert les deux tiers des suffrages.

140. L'élection du Supérieur Général se fera de manière vraiment canonique et selon la procédure légitimement établie. Sitôt l'élection faite, le président du Chapitre annoncera le nom de l'élu et le déclarera élu selon la formule prescrite. Tous feront immédiatement acte de révérence au Supérieur Général.

141. Si le Supérieur Général, ce qu'à Dieu ne plaise, devait être démis de ses fonctions du fait que sa manière

de gouverner, de l'avis du Vicaire et des autres

Conseillers Généraux, est devenue tout à fait nuisible à la Congrégation, on portera l'affaire au Siège Apostolique. Avant de réunir le Chapitre pour la destitution du Supérieur Général, on persuadera celui-ci, avec déférence, de renoncer spontanément à sa charge.

142. Dans le cas de vacance de la charge de Supérieur Général par suite de sa mort, de sa démission ou de sa destitution, le Vicaire général ou, à son défaut, le premier qui suit dans l'ordre des conseillers, convoquera le Chapitre pour l'élection du Supérieur Général selon les normes légitimement établies.

Art. 2. Le Vicaire et les autres conseillers généraux

143. Les conseillers généraux sont de vrais collaborateurs du Supérieur Général et, avec lui, ils constituent le Gouvernement Général de la Congrégation et expriment la fraternité et la mission apostolique de toute la Congrégation.

144. Peut être élu au poste de conseiller général tout profès de voeux perpétuels qui se signale spécialement par sa prudence, son esprit missionnaire, son amour envers l'Église et la Congrégation et son aptitude à promouvoir l'unité d'action avec ses compagnons de gouvernement.

145. Les conseillers généraux seront au moins deux; ils sont élus d'une manière vraiment canonique par le Chapitre général parmi les frères des diverses régions du monde où est établie la Congrégation et selon le nombre et la procédure établie par notre droit. Si l'un d'entre eux vient à manquer il sera remplacé par un autre religieux nommé par le Supérieur Général et les conseillers restants. Les conseillers généraux sont élus pour le temps des fonctions du Supérieur Général et cessent avec lui. Ils peuvent toutefois être réélus.

146. Parmi les Conseillers Généraux, le Supérieur Général en nomme un pour être son Vicaire. Celui-ci devient le premier des Conseillers et, outre les délégations que le Supérieur Général puisse lui confier, il remplace celui-ci en cas de cessation, d'absence ou d'empêchement.

147. Les tâches propres des conseillers sont les suivantes:

- 1) S'occuper, avec le Supérieur Général, des affaires les plus importantes et l'aider dans le gouvernement de la Congrégation.
- 2) Mettre en oeuvre le programme d'action établi par le Chapitre général ou préparé par le gouvernement général lui-même.
- 3) Stimuler et encourager les organismes majeurs et leurs fédérations et même chacune des communautés lorsque cela semble convenable.
- 4) Réviser et évaluer la marche de la vie missionnaire de la Congrégation et, en même temps, signaler les urgences et les priorités dans l'accomplissement de notre mission.
- 5) Avec le respect nécessaire, avertir le Supérieur Général, soit individuellement soit conjointement, au sujet des affaires qu'il n'aura pas traitées comme il faut.

148. Les Conseillers Généraux expriment leur participation dans le gouvernement surtout par le vote, soit délibératif soit consultatif.

Le vote délibératif est requis au Conseil Général chaque fois qu'il est demandé expressément dans le droit universel ou dans notre propre droit, ou bien quand l'affaire est du ressort du Supérieur Général avec son Conseil,

ou simplement du Gouvernement Général.

En ce qui concerne le vote consultatif, le Supérieur Général n'est tenu de le demander que dans le cas où il est requis clairement par le droit universel ou par notre propre droit. On conseille, cependant, de le demander pour les affaires plus importantes et plus obscures qui peuvent se présenter.

Art. 3. Les Officiers généraux

149. L'Économe et le Secrétaire sont les officiers généraux de la Congrégation.

150. L'Économe Général est élu par le Chapitre Général et fait partie des Conseillers Généraux. Ses devoirs sont les suivants:

- 1) Administrer les biens temporels de la Congrégation dans un esprit de justice, de charité et de pauvreté pour le service de toute la Congrégation et de ses membres, sous la direction du Supérieur Général.
- 2) Dépenser les dons et les legs faits à la Congrégation selon la volonté des bienfaiteurs ou, quand leur volonté n'est pas indiquée, selon les normes données par le Supérieur Général et, le cas échéant, par le Supérieur Général et son Conseil.
- 3) Rendre compte, au moins une fois par an, au Gouvernement Général, de l'administration des biens de la Congrégation, de leur état, de leurs intérêts ainsi que de leur emploi.

151. Le Secrétaire Général peut être désigné par le Supérieur Général parmi les conseillers. Pour confier cette charge à quelqu'un n'appartenant pas au Conseil, le Supérieur a besoin du consentement des conseillers. Le Secrétaire Général doit être doué de diligence, de prudence et d'amabilité.

152. Sous la direction du Gouvernement Général, et selon les normes de notre droit, on peut aussi créer d'autres charges ou fonctions pour le service de toute la Congrégation.

Art. 4 Le Chapitre général

153. Docile à l'Esprit Saint et tout à fait fidèle à notre charisme missionnaire, reconnu par l'Église, le Chapitre général est l'autorité suprême de la Congrégation au service de notre charisme pour le bien de ses membres. Il est aussi la plus haute expression de la communion de vie et de mission de toute la Congrégation. Il représente authentiquement la Congrégation universelle et exprime, de manière collégiale, la participation et l'intérêt de tous ses membres pour la vie de la Congrégation et pour son action au sein de l'Église.

154. Le Chapitre Général est convoqué par le Supérieur Général. Le Chapitre ordinaire aura lieu chaque fois qu'il faudra procéder à l'élection du Supérieur Général. Le Chapitre extraordinaire aura lieu quand il sera nécessaire, de l'avis du Supérieur Général et de ses conseillers, pour la mission, la croissance, le développement ou la rénovation de la Congrégation, ou pour une autre raison de grande importance.

155. Attentif à la volonté du Seigneur et aux exigences de toute la Communauté, le Chapitre général doit s'occuper des affaires concernant toute la Congrégation. Par conséquent:

- 1) Il examinera attentivement l'état de la Congrégation et veillera avec sollicitude à sa rénovation et à son adaptation en présentant des programmes d'action.
- 2) Il appliquera la doctrine de l'Église concernant la vie religieuse et l'apostolat.
- 3) Il exercera une fonction magistérielle au sujet du patrimoine spirituel de la Congrégation.

- 4) Il interprétera avec autorité les doutes et les difficultés qui peuvent surgir sur le sens et l'observance des Constitutions.
- 5) Il promulguera les décrets et les dispositions qui lui semblent nécessaires ou opportuns.
- 6) Il appartient aussi au Chapitre général d'élire le Supérieur général ainsi que ses conseillers et officiers.

156. Assistent au Chapitre général:

- 1) Le Supérieur Général comme président, les conseillers et les officiers généraux.
- 2) Les Supérieurs provinciaux.
- 3) Un délégué de chaque province et de chaque délégation indépendante.
- 4) Un nombre de délégués établi par le précédent Chapitre pour assurer la représentation proportionnelle des personnes de chaque province.
- 5) Le nombre de délégués fixé par le précédent Chapitre pour la représentation des maisons généralices et le nombre de religieux que, selon le même Chapitre, peut désigner le Supérieur Général avec son Conseil.

ANNOTATION A CES CONSTITUTIONS

157. L'interprétation authentique de ces Constitutions est réservée au Saint Siège. Pour que ces normes soient changées, il faut la décision du Chapitre général exprimée par les deux tiers des voix, et l'approbation postérieure du Saint Siège.

158. En tant que membres de la Congrégation, nous sommes obligés à observer ces Constitutions pour progresser dans la voie du Seigneur et le service du Règne de Dieu. La force de cette obligation se déduit de la nature de chacune des prescriptions. L'Église nous exhorte instamment à puiser la vigueur de notre vie missionnaire dans ces Constitutions.

FORMULE DE PROFESSION

par laquelle nous nous consacrons à Dieu et nous nous incorporons à la Congrégation

159. En réponse à la vocation divine, moi, N. N. je veux chercher ardemment la gloire de Dieu, me consacrer à lui pleinement et suivre de près le Christ Seigneur, comme les Apôtres, dans le ministère du salut des hommes du monde entier.

C'est pourquoi, en présence de la famille de Dieu ici réunie, par tes mains, N. N. je me consacre à Dieu le Père par son Fils Jésus-Christ, dans l'Esprit Saint, et je me donne spécialement au Cœur Immaculé de Marie en vue de l'accomplissement de la mission pour laquelle cette Congrégation a été instituée dans l'Église.

Je fais donc vœux à Dieu pour toujours (pour un an, pour trois ans) de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, et je promets de vivre dans la communauté de vie apostolique de cette Congrégation de Missionnaires, Fils du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie, selon les Constitutions que je garderai avec le plus grand soin possible.

Je vous prie, Frères, de bien vouloir être les témoins de ma profession. Priez pour moi, afin que je sois fidèle à l'esprit du Fondateur, Saint Antoine Marie Claret, dans le service de Dieu et de l'Église et que j'obtienne la charité parfaite. Amen

TABLE BIBLIQUE

a) Ancien Testament:

		nn.CC.		nn.CC
Nom	14,19	34		61,1 39
Pr	15,5	18		61,1-2 3
Si	3,14	18	Ez	4,4-8 34
Is	6,5-8	63		22,30 34

b) Nouveau Testament:

Mt	1,20	3		10,7-10	25
	4,1	53		10,37	49
	4,23	3		10,40-42	17
	5,1-12	4		10,42	80
	5,3	24		11,29	42
	5,4	42		12,36	64
	5,6	51		16,24	43
	5,6.10.20	81		18,15	55
	5,48	4		19,11-12	31
	6,13	53		19,29	20
	9,35	3		20,28	30, 41, 81
	9,38	58		23,9	49
	24, 42, 44	53		20, 35-38	20
	25, 14-30	64		21, 36	33
25, 32.36.39			18	22, 28 53	
25, 34-40	44		22, 27	41	
Mc	1,14	3	Jn	1,13	21
	1,35	33		1,16	39
	3,13-14	3		1,41-43	58
	6,7-9	25		3,16-17	3
	8,35	44		4,34	28
	10,45	41		5,30	28
	12,29-31	10		5,30	30
	13,37	53		10,11-17	84
	16,15	4		10,30	10
				11,25	45
Lc	1,34-37	20		13,14-17	4
	1,38	28		13,34-35	4
	1,48-55	23		14,31	40
	2,19	37		15,8	41
	2,49	3		15,12	15
	4,18	3		17,3	3
	5,11	23		17,9-26	34
	6,12	33		17,20-22	10
	6,20-23	4		19,27	61
	6,36	4			
	9,58	23	Ac	1,21	59
	9,60	58		2,32	3,40
	10,5	17		2,44	26
	10,39	34		4,2	3
	11,1-13	33		4,32	10,26
	12,31	26		3,15	40
	14,26	22		4,18-21	46
	16,2	64		6,3.5	81
18,29-30	22	6,8	81		

	7,55	81		12,7-11	78
	7,55-58	81		12,25	15
	8,35	81		13,1	40
	10,38	39		13,4-7	15
	16,7-10	48		15,13-15	3
				15,31	42
				15,49	15
Rm	1,17	62			
	3,24	51			
	5,3	44	2Co	3,4-6	73
	5,5	10		4,16	18
	6,2	38		5,14	34,42
	6,4	52		5,21	38
	8,15	34		6,4	85
	12,6	78		8,9	23
				11,2	42
1Co	1,27	63		11,7-15	26
	2,1-7	46		11,16-33	44
	4,4	16		12,9-10	63
	4,12	26		12,13	26
	4,15	21			
	6,14	43	Ga	2,19	40
	6,20	43		2,20	39
	7,7	20		4,4	3
	7,32-35	20		6,2	15
	9,15-18	26		6,14	9,44
	9,19-23	48			
	9,22	83			
	10,13	53	Ep	4,3	17
	10,16-17	12		4,13	51
	10,31	66		5,2.25	40
	11,7	15		5,30	15
	12,4-11	72		6,11	53
	12,7	17		6,12	21
Ph	1,6	51,63	He	5,1	83
	2,8	28		10,7	28
	2,5-9	41		13,2	17
	3,8	45			
			Jc	1,2	53
Col	1,18	80	1P	2,11	43
	1,19	39		2,13	31
	1,24	45		2,21	45
	3,10	15		2,24	44
				2,24	44
2Th	3,7-14	26	2P	1,10	60
			1Jn	2,16	46
1Tm	2,4	46		2,20.27	39
				3,16	30, 40, 84
2Tm	1,9	51			
	2,10	44			
	3,14-17	37	3Jn	8.	30

TABLE DES MATIERES

- Abandon** de la Congrégation, 60
- Absence** du novice de la maison du noviciat, 69
- Administration** des propres biens, 27; des biens de la Congrégation, 100
- Affaires à traiter** en Chapitre général, 155; en chapitre provincial, 125
- Amitié.** Ne pas blesser l'a., 16
- Amour** envers la B. V. Marie, 8, 36; désordonné de famille et patrie obstacle pour la mission, 49
- Appelés.** Promotion des vocations, 58; discernement soigneux, 59; déclaration lors de l'admission, 59
- Assemblée plénière** de la communauté locale: qui doivent y participer, 110; modalités et fréquence, 110; affaires à traiter, 110; doit être convoquée lors des visites, 130
- Autorité** doit s'exercer dans l'ordre, 95-96; en esprit de service, 30
- Bibliothèque.** On doit l'estimer grandement, 56
- Biens patrimoniaux:** leur rénonciation peut être accordée aux profès perpétuels, 26
- Biens temporels:** utilisation, 26; éviter le luxe et le cumul, 25; rénonciation, 27; administration et utilisation, 27, 99; propriété radicale, 27; moyens pour la mission, 99; pour les besoins du peuple de Dieu, 25
- Catholicité,** son sens est qualité du missionnaire, 48
- Chapelet** Pun des exercices de piété de la Congrégation, 36
- Chapitre général** suprême autorité, 92, 153; représente toute la Congrégation, 153; convocation, 142, 154; ordinaire et extraordinaire, 154; affaires à traiter, 155; élections à faire, 155; qui doit participer, 156
- Chapitre provincial** nature et préparation, 122; convoqué par le Supérieur provincial, ordinaire et extraordinaire, 123; assistent en raison de la charge, 124; en raison de leur éléction, 124; qui préside, 138, 8; affaires à traiter, 125; ses décrets doivent être approuvés par le Supérieur Général, 126
- Charisme** et objet de la Congrégation, 2; le Supérieur général met en lumière le ch. 138,3; diversité pour le bien de tous, 17
- Charité** repandue par l'E.S., 10; informe toute notre vie missionnaire, 10; édifie notre communauté, 10
- Charité apostolique.** Nécessité, 40; exercice, 83
- Charité fraternelle.** L'eucharistie l'exprime et la réalise, 12; se nourrit dans la prière, 12; comporte l'exercice de toutes les vertus, 15
- Chasteté** don de Dieu, 20, 22; nous consacre au service de Dieu, 20; édifie la communauté, 21; signe d'amour et de la vie future, 20, 21; nous fortifie pour le ministère, 22; son objet, 22; moyens pour la défendre, 21, 22
- Christ** configurés à lui, 41, 42; conformés à sa rédemption, 43; nous communiquons aux hommes le mystère du Ch., 46; les novices adhèrent à lui de tout leur coeur, 61; nous le suivons de près, 159

Collaborateurs les associer à nos oeuvres, 48; prier pour eux Tors de leur mort, 19.

Communauté missionnaire nous la formons tous, 7; s'exprime par la participation fraternelle, 12; nous collaborons tous à sa construction, 16; s'incarne dans les conditions de l'église locale, 14; participe à la mission de diverses manières, 13; établit son propre règlement, 57; s'accomplit dans l'eucharistie, 12.

Communication de biens, 24, 25, 98

Communication fraternelle, 54, 55

Confiance dans la B. V. Marie, 8; en Dieu, 63

Congrégation suscitée par l'E.S., 86; fondation et titre, 1, 8; communauté charismatique et institutionnelle, 86; ses membres, 7; sa mission, 46, 47; elle est universelle, 11; Institut pleinement apostolique, 5; soumis au Suprême Pasteur, 6; dédiée au service de l'Eglise en communion avec les Evêques, 6

Consécration à Dieu par les vœux, 70, 159

Conseillers délégués leur nomination, 120; **généraux**, 143, leur nombre, 145; qualités, 144; tâches, 147; participation au gouvernement, 148; vote délibératif et consultatif, 148; durée, 145; **locaux**, tâches 107; **missions**, nomination, 121; **provinciaux**, leur nombre, 116; désignation, 116; tâches, 115; durée, 116

Constitutions, leur obligation, 158; interprétation authentique, 157; pour leur changement il faut le vote du Chapitre général et l'approbation du Saint Siège, 157

Correction Fraternelle 54, 55; tâche des Supérieurs, 104,4

Culture. Il faut garder l'unité avec ceux d'une autre c., 17; estime des c. des autres peuples, 48

Décrets du chapitre général, 155; du chapitre provincial, 126

Défunt. Obsèques et prières, 19

Délégués dépendante 88; son gouvernement, 119, 120; **indépendante** 88, son gouvernement 118, 120; droit particulier pour la désignation des Supérieurs locaux, 106.

Délégués au chapitre général, 156; au chapitre provincial, 124

Démission du Supérieur général, 141, 142; autres Supérieurs, 96

Départ de l'Institut après la profession, 60; on observera les règles de la charité, 60

Détente. Fixation d'un temps, 57

Dettes. Qui répond d'elles, 101

Diacres missionnaires membres constitutifs de la Congrégation, 7; service de la parole, de la liturgie, de la charité, 81; susciter le sens de la justice, 81.

Dialogue pour rechercher la volonté de Dieu, 29; pour le discernement des vocations, 59; lors des visites, 129, 131; avant de quitter la Congrégation, 60

Direction spirituelle efficace pour le progrès spirituel, 54; aide pour les novices, 73

Discorde. Ne pas la semer entre les frères, 16

Disponibilité pour être envoyés partout dans le monde, 32, 48

Dons, 150,2

Douceur signe de vocation apostolique, 42

Econome délégation: désignation, 120; **général:** désignation, 150; devoirs, 150; **local:** désignation, 107; devoirs, 107; **provincial:** élu en chapitre, 117, droits et devoirs, 117

Ecriture sainte. Méditer la parole de Dieu chaque jour, 37

Elections en **Chapitre général** 139, 145, 152, 155; en **Chapitre provincial**, 114, 116, 123

Erection des maisons, 91, des provinces, 91

Espérance dans la gloire future, 52; se manifeste dans le don de la chasteté, 20; dans la vie des novices, 63

Etude. Les Supérieurs procurent les instruments nécessaires à leur poursuite, 56

Evangélisation est la tâche de notre ministère, 46, 50

Evangile nous propose l'imitation du Christ, 4; nous examiner sur notre fidélité à l'év., 37; l'annoncer à toute créature, 4, 6, 46

Examen de fidélité à l'év., 37

Exercices spirituels, chaque année, 52

Fidélité vocation, 60, 67

Famille clarétaine, la forment, avec la Congrégation, d'autres personnel aussi, 7

Foi dans la vie des novices, 62

Formation, Période de préparation, 72; affaire de toute la Congrégation, 76; moyens, 73; zèle apostolique, des missionnaires en formation, 74; connaissance des lieux et des temps, 74; **permanente**, 56

Formule de profession, 159

Frères missionnaires membres constitutifs de la Congrégation, 7; charisme, 79; constante rénovation dans l'Esprit, 80; participent à l'évangélisation, 80; leur collaboration a une valeur apostolique, 80

Gloire de Dieu objet de la Congrégation, 2; les novices la poursuivent, 66

Gouvernement tâche qui fait partie du ministère, 50; doit s'inspirer des critères de la vie missionnaire, 93; tous y participent de manière ordonnée, 93; relation avec la communauté, 94; **général:** sa constitution, 143

Habillement conforme à celui des pauvres, 25

Habit religieux conforme au droit, 57

Hommes les aimer tous sans exception, 40; surtout ceux qui souffrent, 44

Humilité fondement de la perfection, 41; dans la vie de communauté, 16; exercice, 41; dans la vie des novices, 64

Imitation du Christ dans la chasteté, 20; dans la pauvreté, 23; dans l'obéissance, 28; règle suprême pour nous, 4; appelés à cela, 39

Institut vraiment apostolique la Congrégation, 5; organismes majeurs, 88

Instrument. Dieu élit les plus faibles, 63; pour l'annonce du royaume, 39; pour poursuivre les études, 56

Interprétation authentique des Constitutions, 157

Joie dans l'adversité, 44

Jour de fête, conformer notre prière à l'Esprit de l'Eglise, 35

Jugement. Eviter de juger les frères, 16

Laïcs sont en communion de charisme avec la Congrégation, 7; collaboration avec leurs associations, 104,6

Lecture spirituelle surtout de l'Ecriture Sainte, 37

Legs, 150,2

Liens. Le candidat à la Congrégation s'y incorpore par les liens, 70

Liturgie des heures: Les Prêtres en récitent les parties, 84; des **temps forts:** Notre prière s'en inspire, 35

Maisons. Définition, 89; érection, et suppression, 91; personne juridique, 100; parties réservées à la communauté, 57

Maître des novices. Qualités exigées, 68; désignation, 68; formation des novices, 68

Malades. Supporter la maladie avec humilité, 45; prêcher par le témoignage, 45; sacrement des malades, 45; visites et aide aux malades, 18

Marginalisés. Attention pastorale, 83

Marie Vierge. Intervention lors de la fondation de la Congrégation, 8; Patronne de la Congrégation, 8; nous sommes les fils de son cœur et nous nous appelons ainsi, 118; nous lui devons l'amour, 8; culte et piété, 36; notre exemple dans la profession des vœux, 20, 23, 28; nous nous donnons à elle dans la profession 71; les novices la prennent pour Mère et Maîtresse, 61; les missionnaires en formation voient en elle leur formatrice, 73

Maturité personnelle pour vivre la vocation, 71; qualité du Maître des novices, 68

Membres de la Congrégation sont tous les Clarétains en vertu de la commune vocation, 11; participent tous à la mission de la communauté, 13; accueillir ceux qui arrivent à la maison, 17; chacun participe à la tâche de la Congrégation et de l'Eglise, 13

Ministère de la parole, appartient à l'origine de notre communauté, 13; est notre vocation particulière, 46; coopérateurs des Pasteurs, 6; par lui nous communiquons aux hommes le mystère du Christ, 46; Ne pas accepter de ministère en vue de la rétribution, 26

Mission de la Congrégation, tous les membres l'accomplissent, 7; s'exprime par l'obéissance, 29; se pratique en suscitant ou en confirmant les communautés des croyants, 47; la participation à la mission revêt diverses manières, 13; moyens pour l'accomplir, 48

Missionnaire clarétain envoyé de Dieu, 4; sa définition, 9; disponibilité, 32; sa tâche est l'évangélisation, 50

Missions jouissent d'un régime privilégié, 90; désignation du Supérieur, 109; droit exceptionnel, 121

Mortification. Abnégation de soi-même, 43, 44; tempérance dans la nourriture, et la boisson, 43

Moyens. Nous utilisons tous les possibles pour l'extension du Royaume, 6, 9; on observera la discrétion dans l'utilisation des moyens de communication, 57

Murmuration défaut à éviter, 16

Novice doit s'attacher au Christ de tout son coeur, 61; Marie, mère et Maîtresse, 61; discernement de la vocation, 67; foi vivante, 62; confiance en Dieu, 63; humilité évangélique, 64; docilité dans la recherche de la volonté de Dieu, 65; leur raison d'agir est la gloire de Dieu, 66; prière, 66; confiés au Maître, 68

Noviciat. Début, temps et lieu, 69; absence de la maison du noviciat, 69

Nourriture. Exercer la tempérance, 43

Obéissance par elle nous accomplissons la volonté du Père, 28; nous offrons à Dieu la faculté de disposer de notre vie, 28; conformation à Christ, 28; accomplissement de notre mission, 29; objet du voeu, 28; esprit de service, 30; prompte et parfaite, 31; disponibilité quant aux ministères et les lieux, 32, 48; proposer les difficultés aux Supérieurs, 31; au Souverain Pontife, 6

Objet de la Congrégation, 2

Obligation. Le Supérieur représente la communauté, 97; Les Constitutions sont obligatoires, 158

Officiers généraux, 149

Onction de M.S. est donnée par l'évangélisation des pauvres, 39

Ordre domestique: chaque communauté établit son règlement, 57; **sacrement:** configure au Christ Prêtre, 83

Organisation de la Congrégation. Organismes dont elle est composée, 87; se divise en Provinces et Délégations, 88; maisons, résidences, 89; missions, 90; gouvernement de la Congrégation, 92; personne juridique, 100

Parole de Dieu, nous appelle à la perfection du Père, 4; la méditer dans notre coeur, 37; l'écouter pour le discernement de la vocation, 59, 82; nous devons l'annoncer, 34; nous devons la partager avec les frères, 34

Pardon, sacrement qui signifie et parfait l'esprit de conversion, 38; le célébrer fréquemment, 38; **aspect de la vie fraternelle:** le demander aux confrères, 41

Participation. Toute la Province est représentée au Chapitre, 122; celle de tous les membres est exprimée par le Chapitre Général, 153

Partis politiques, éviter de se laisser séduire par eux, 49

Patrons de la Congrégation, 35

Pauvres en esprit et en fait, 26; joie dans la pauvreté, 26; communier à la joie et à la peine des pauvres, 46; participer avec les pauvres à la loi commune du travail, 26

Pauvreté à l'imitation du Christ, 23; Marie exemple de pauvreté, 24; construit la fraternité, 24; doit être apostolique, 25; témoignage, 25, 26; s'exprime dans la communication des biens, 24; objet du voeu, 27; actes de pauvreté, 26; administration des biens, 27; renonciation aux biens, 26, 27

Personnes âgées amour envers elles, 18

Personne morale dans la Congrégation, 100; responsable quant aux dettes, 101; représentation, 97, 105

Piété envers les confrères défunts, 19; envers les pa-rents et collaborateurs, 19

Potulat. Il est obligatoire, 59; objet, 59

Postulants admission au noviciat, 69; travail gratuit du postulant 59; discernement de la vocation, 59

Prêtres avec les diacres, les frères et les scolastiques forment la Congrégation, 7; tâches spécifiques, 82-84; participent au ministère des Apôtres, 82; configurés au Christ prêtre, 83; pris pour le service des hommes, 83; soin des malades et marginalisés, 83; prient pour le salut du monde, 84; dans faction pastorale ils sont guidés par l'Esprit de l'Eglise, 85; entetenir la fraternité, 85

Préfet scolastiques charge importante, 77; préparation et sollicitude, 77; propose une doctrine opportune, 77; précède par son exemple, 77; connaît les besoins des Scolastiques, 77

Prière recommandee par le Seigneur, 4; de première nécessité, 37; aide pour accomplir la mission, 29; assiduité, 33; pour l'Eglise, 34, 35; oraison mentale quotidienne, 37; prière liturgique nourrit la fraternité, 12; exercices de piété et culturels, 35, 36, 38; pour surmonter les tentations, 53; pour les déflunts, 19

Procureur général élu en chapitre, 152; ses fonctions, 152; sa révocation, 152

Profession religieuse par elle nous intégrons la cornmunauté, 70; mêmes droits et memes devoirs pour tous les membres de la Congrégation, 7; se fait par l'émission des voeux, 70; nous nous consacrons à Dieu publiquement, 71; nous nous donnons au Coeur de Marie, 71; formule de profession, 159; première profession, 70; qui y sont admis, 70; temporaire et perpétuelle, 70; conditions pour la profession perpétuelle, 71

Propriété des biens, subordonnée, 100; les personnes juridiques peuvent posséder, 100

Propriété radicale, des biens, 27; on peut y renoncer 26

Province nature et fondation, 87, 88; fait partie de la seule et unique Congrégation, 111; formée et en formation, 88; création et suppression, 91; communication de personnes et de biens, 98

Prudence pastorale pour garder la chasteté, 22

Récollecion spirituelle mensuelle, 52; sa finalité, 52

Rénovation adaptée est promûe par le chapitre, 155

Renoncement à soi-même, 43

Repos nécessaire à tous, 57

Résidence, formation, 87; nature juridique, 89, 100; érection et suppression, 91

Résolution de progresser dans les voies du Seigneur. Renouveler chaque jour, 52

Réunion des Supérieurs ou de tous les membres de la Province, 127

Rosaire, Pun des exercices de piété de la Congrégation, 36

Royaume, nous sommes des instruments, 39; devons annoncer son évangile, 46

Saint siège, l'interprétation et le changement dans les Constitutions lui sont réservés, 157

Santification, objet de la Congregation, 2; fait partie de notre ministère, 50

Santé, du corps et de l'esprit pour garder la chasteté, 22

Science, progresser en elle aussi Bien qu'en vertu, 56; cultiver les sciences humaines et les sacrées, 72

Scolastiques, avec les prêtres, les diacres et les frères forment la Congrégation, 7; se préparent à la fonction propre de leur état, 72; cultiver les sciences sacrées, 72

Scrétaire délégation dépendante est Pun des conseillers, 120; **général** est officier de la Congrégation, 149; ses qualités, 151; désignation, 151; **provincial** est désigné par le provincial, 117

Sens vigilance, 43

Service de Dieu est le sens de notre consécration, 5; notre communauté dédiée au service du monde, 14; notre pauvreté s'exprime dans le service des pauvres, 24

Silence, 57

Sollicitude pour les frères, 55; pour les choses de ce monde, 79

Souverain Pontife, nous professons amour et obéissance, 6

Style de vie adapté aux pauvres, 25

Subordination, principe de gouvernement, 96

Supérieur, exprime l'amour de Dieu, 94; conduit les confrères dans les tâches qu'ils assument, 94; représente la communauté, 105; **délegué**, représente la communauté, 97; qualités et facultés, 118; désignation, 119; **général**, signe de communion et d'unité, 136; doit maintenir la Congrégation prête pour tout service dans l'église, 136; élection, 139, 140; durée, 139; cessation, 141; qualités, 137; vacance dans la charge et convocation du Chapitre, 142; gouverne la Congrégation avec son Conseil, 92, 147; **local**, lien d'unité, 103; préside la communauté pour le service de la mission, 103; désignation, 106; gouverne avec son conseil, 92; avec les confrères procure le bien de la Congrégation, 30; par propre autorité discerne ce qui doit être fait, 30; **mission**, désignation, 12; **provincial**, préside à la Province, 111; lien d'unité, 111; désignation, 114; qualités, 112; devoirs, 113; aidé par son Conseil, 115

Suppression des maisons, 91; des provinces, 91

Tâches gouvernement ecclésiastique ne doivent pas être acceptées, 50

Témoignage évangélique, 3

Tentation, union au Christ, 53; persévérer dans la prière, 53

Travail, loi commune, 26; exprime notre pauvreté, 26; moyen pour garder la chasteté, 22; missionnaire, 48

Tribulation, occasion de nous réjouir, 44

Unité de la communauté, vivre unis, 10; elle s'exprime visiblement dans les Supérieurs, 30; unité de vie avec les frères d'une autre culture, 17; dans la vie des novices, 68

Valeurs, apprécier celles des autres peuples, 48

Vicaire, ses tâches 108, mode désignation dans les missions, 109; **général**, désignation, 146; est le premier des conseillers, 146; le Sup. Gén. lui confie des missions, 146; remplace le Général,

146; convoque le Chapitre par vacance de Général, 142; **local**: dans toutes les maisons et résidences, 107; aide le Supérieur, 107; désignation, 107; **provincial**: désignation, 107; tâches, 117; missions confiées, 117

Vie commune, protège la chasteté, 22; Animée d'ouverture et sincérité, 12; se perfectionne dans l'eucharistie, 12; **missionnaire**, se réalise dans la communauté locale, 102; la charité du Christ l'informe, 10; les novices sont confiés au Maître pour qu'ils fondent solidement leur vie missionnaire, 68

Visite. Finalité, 128; on tiendra en elle l'assemblée communautaire, 130; affaires qu'on y traite, 130; temps de la célébration, 132; autres visites noncanoniques, 134

Visiteur, partage la vie des frères, 129; promeut le bien de la Congrégation, ses dispositions sont l'épilogue de la visite, 131; le Sup. Majeur peut déléguer la visite, 133

Vertus, nous exprimons par elles notre configuration au Christ, 39; les missionnaires en ont besoin, 62; nous devons nous efforcer pour grandir en elles, 56

Vocation don gratuit, 3; ceux qui font revue forment la Congrégation, 7; nous l'affermissons par les bonnes oeuvres, 60; pour s'affirmer en elle les missionnaires en formation cultivent le propre charisme, 73; les novices doivent répondre à la vocation, 67; **spéciale**: est le ministère de la parole, 46; **missionnaire**: apprécier le don propre dans accomplissement de la vocation, 78; marqués par elle, 39; ne pas se laisser séduire par ce qui lui est un obstacle, 49; les novices la cultivent avec humilité, 64; les novices l'estiment grandement, 67.

Vocations nous devons les fomenter, 58; le Sup. Gén. doit les promouvoir partout, 138,4

Voeux par eux nous nous dévouons à Dieu, 5; nous nous efforçons de nous configurer au Christ, 39; objet du vœu de pauvreté, 27; objet du v. d'obéissance, 28; par leur émission nous intégrons la Congrégation, 70; dans la formule de profession, 159

Vote, la participation au gouvernement s'exprime par le vote consultatif ou délibératif, 148; quand on requiert l'un ou l'autre, 148

Appendice

SOURCES DES CONSTITUTIONS

E = Église

F = Fondateur

C = Congregation

ÉGLISE

- AA - Conc. Vatic. II, **Apostolicam** Actuositatem, 18.XI.1965.
- AG - Conc. Vat. II, Ad Gentes, 7.XII.1965.
- CIC - Codex Iuris Canonici.
- CD - Conc. Vat. II **Christus Dominus**, 28.X.1965.
- DH - Conc. Vat. II, **Dignitatis Humanae**, 7.XII.1965.
- DP - CELAM, **Documento de Puebla**, Bogotá, 1979.
- DV - Conc. Vatic. II, **Dei Verbum**, 18.XI.1965.
- EN - Paulus VI, **Evangelii Nuntiandi**, 8.XII.1975.
- ES - Paulus VI, Ecclesiae Sanctae, 6.VIII. 1966.
- ET - Paulus VI, **Evangelica** Testificatio, 29.VI.1971.
- GS - Conc. Vatic. II, **Gaudium et Spes**, 7.XII.1965.
- IM - Synodus Episcoporum, **De Iustitia in Mundo**, AAS 63 (1971) 923-942.
- LG - Conc. Vatic. II, **Lumen Gentium**, 21.XI.1964.
- MC - Paulus VI, **Marialis Cultus**, 2.II.1974.
- MR - SCRIS-SCO, **Mutuae Relationes**, 14.V.1978
- NA - Conc. Vatic. II, Nostra Aetate, 28.X.1965.
- OE - Conc. Vatic. II, Orientalium Ecclesiarum, 21.XI.1964.
- OT - Conc. Vatic. II, **Optatam** Totius, 21.X.1965.
- PC - Conc. Vatic. II, Perfectae Caritatis, 28.X.1965
- PO - Conc. Vatic. II, **Presbyterorum** Ordinis, 7.XII.1965.
- PP - Paulus VI, **Populorum Progressio**, 26.III.1967.
- RC - SCRIS, **Renovationis** Causam, 6.I.1969.
- RH - Ioannes Paulus II, **Redemptor Hominis**, 4.III.1979.
- SC - Conc. Vatic. II, **Sacrosanctum** Concilium, 4.XII.1963.
- SM - III Synodus Episcoporum, **De Sacerdocio Ministeriali**, AAS 63 (1971) 898-922.
- UR - Conc. Vatic. II, **Unitatis Redintegratio**, 21.XI.1964.

FONDATEUR

- API - **CLARET, Apuntes de un Plan para conservar la hermosura de la Iglesia**, Madrid 1857, 110-XXII p.
- AUT - CLARET, **Autobiografía**, Edición BAC, 1981.
- CE - CLARET, Catecismo **Explicado**, Barcelona, 1858.
- CI - CLARET, **El Colegial o Seminarista, teórica y prácticamente Instruido**. Obra utilísima o más bien necesaria para los jóvenes de nuestros días que siguen la carrera eclesiástica, escrita por el Excmo... (Barcelona 1860) T. I, 424 p: T. II, 526 p. (Barcelona 1861).
- CMT - CLARET, Carta al Misionero Teófilo, Roma, 1979, 55 p. EE.
- EA - VINAS-BERMEJO, **San Antonio María Claret. Escritos Autobiográficos**, BAC, Madrid, 1981.
- EAE - VIÑAS, **San Antonio María Claret. Escritos autobiográficos y espirituales**, BAC, Madrid, 1959.
- EC - GIL, J.M., **Epistolario de San Antonio María Claret**, Madrid 1970. Vol. I, 1847 p. vol. II, 1958 p. Se cita el número de la carta.
- EE - BERMEJO, **San Antonio María Claret. Escritos espirituales**, BAC, Madrid, 1985.
- LEV - CLARET, **L'Egoismo Vinto**, Roma 1869, 87 p. Trad. esp. EE.
- NVF - CLARET, **Nuevo Viaje en Ferrocarril**, Barcelona 1863, p. 93.

- RCS - **CLARET, Reglas del Instituto de Clérigos Seglares** que viven en comunidad y son los que componen el Orden segundo de Hijos del Inmaculado Corazón de María, Barcelona, 1864. La introducción en EE.

CONGRÉGATION

- AD - **Administración:** Capítulo General 1967.
IAP - **Apostolado:** Cap. Gen. 1967.
2AP - **El Apostolado de la Congregación:** Cap. Gen. 1973.
AS - **Los Asociados a la Congregación:** Cap. Gen. 1973.
CC - **Constituciones para los Misioneros de la Congregación de Hijos del Inmaculado Corazón de María.**
CCTT - LOZANO, J.M., **San Antonio María Claret. Constituciones y Textos sobre la Congregación de Misioneros,** Barcelona 1972.
CIA - **Codex Iuris Additicii.**
DC - **Declaración sobre el Carisma,** Cap. Gen. 1967.
ECM - XIFRE, J., **Espíritu de la Congregación de Misioneros Hijos del Inmaculado Corazón de María,** Madrid 1892.
IF - **Decreto de Formación,** Cap. Gen. 1967.
SF - **La Formación,** Cap. Gen. 1973.
HH - **Decreto de Hermanos Coadjutores,** Cap. Gen. 1967.
MH - **Los Misioneros Hermanos,** Cap. Gen. 1973.
MI - **Decreto de Misiones a No-cristianos,** Cap. Gen. 1967.
PE - **Declaración sobre el Patrimonio espiritual,** Cap. Gen. 1973.
1RG - **Decreto de Régimen,** Cap. Gen. 1967.
2RG - **El régimen de la Congregación,** Cap. Gen. 1973.
IVR - **Decreto de Vida Religiosa,** Cap. Gen. 1967.
2 VR - **La Vida Religiosa,** Cap. Gen. 1973.

CONSTITUTION FONDAMENTALE

- C** - CC 1971, 1-4; 1973, 1-9.
1. **F** - AUT 488-491; LEV p. 51. EE, p. 410.
C - CC 1857, 1; 1865; 1870; 1924, p. I, 1; 1971; 1973; 1; ECM Intr. II.
 2. **E** - MR 12; DP 757; RC 5.
F - AUT 199-213.
C - CC 1857, 1; 1865; 1870; 1924, p. I, 1; 1971; 1973; 1; ECM Intr. II.
 3. **E** - LG 1.17.44c.46b; AG 3; ET 1.
F - AUT 118, 120, 195, 687; EA p. 418, 429; EE, p. 309; CMT, c. 1, 2: EE, pp. 344; CMT, c. 4, 9:EE, p. 364; CI II, p. 2, c. 35, 2:EE, p. 283-286.
C - CC 1971, 5; 1973, 3.
 4. **E** - PC 2a; ET 12b; EN 69; DP 742; CIC 662.
F - AUT 428-437, 494; EC I, 99; LEV, p. 60: EE, p. 416-417.
C - CC 1971, 6, 7; 1973, 4; PE 9.
 5. **E** - LG 44.46; PC 8; EN 69; CIC 573 §2; 651.
C - CC 1870, p. I, 92; 1923, p. I, 199; 1971, 3, 6; 1973, 5.
 6. **E** - LG 45; ES I, 22-40; ET 50; MR 8; DP 765.771; CIC 590 §2, 678 §1; 680.
F - AUT 238, 450, 462-467, 494, 703, 704; EA p. 489.
C - CC 1865; 1870; 1924, p. I, 2; 1971, 2; 1973, 6. DC 20; PE 6. AP 39.
 7. **E** - PC 15b; CIC 303; 311; 677 §2.
F - AUT 488; EC II, 1024, 1118. RCS, Intr: EE, p. 317-320.
C - a) CC 1857, 5; 1865, p.1, 5; 1870, p.1, 5; 1924, p. I, 5; 1971, 4; 1973, 7, 92; Annales CMF 51 (1972-1973) 203-210.
b) CC 1971, 163-167; 1973, 164-168. AS 1-3.
 8. **E** - LG 65; PO 18b.
F - AUT 488; CCTT p. 602; EA p. 561; EE p. 313-315.
C - CC 1971; 1973, 8; 1971, 111-123; 1973, 130; Cap. Gen. 1862, 8 iulii; CCTT p. 303, 313; Formula Professionis 1870.
 9. **E** - Paulus VI, Doc. Cap. 1973, p. 13.
F - AUT 227, 494; EA p. 619; CCTT p. 616.
C - CC 1971, 9; 1973, 9.

PREMIÈRE PARTIE: LA VIE MISSIONNAIRE

DE LA CONGRÉGATION

Chapitre I. LA COMMUNAUTÉ MISSIONNAIRE

10. **E** - PC 15a; DP 752.
F - AUT 438, 609; RCS p. II, c. 7, 1.
C - CC 1971, 10; 1973, 10.

11. **E** - PC 15; MR 18.
C - CC 1857, 3; 1865, p. I, 3; 1870, P. 1, 3; 1924, p. I, 3; 1971, 11; 1973, 11.
12. **E** - SC 47-48; LG 11: UR 2a; AG 39.
F - AUT 606-613; RCS p.II, c. 7, 1-16; CE 1858, IV, p. 348; Carta Pastoral al Pueblo, p. 57-58.
C - CC 1971, 13-15; 1973, 13-15.
13. **E** - PC 14c. 15a; ET 39.
F - AUT 607; EC I, 95; EA p. 666.
C - CC 1971, 16; 1973, 16. AP 20, 22; VR 32; PE 114, 122.
14. **E** - PC 15a; DP 764.
C - CC 1870, p. II, 54-55; 1971, 17; 1973, 17-18.
15. **E** - PC 15a; DP 764.
C - CC 1857, 82; 1865, p. II, 21; 1924, p. II, 21; 1971, 20; 1973, 22.
16. **E** - MR 12; DP 753.
C - CC 1857, 81-83; 1865, p. II, 22-23; 1870, p. II, 22-23; 1924; p. II, 22-23; 1971, 21-22; 1973, 22-24.
17. **F** - AUT 608.
C - CC 1857, 89; 1865, p. II, 25; 1870, p. II, 25; 1971, 21, 25; 1973, 21, 23; 1971, 23; 1973, 25.
18. **F** - AUT 19,20; RSC p. II, c. 7,5.
C - CC 1857, 104; 1971, 23; 1973, 25; 1857, 86; 1865, p. II, 58; 1870, p. II, 58; 1924, p. II, 58; 1971, 23; 1973, 27.
19. **F** - EA p. 686-694; EC I, 615.
C - CC 1857, 113; 1865, p. II, 60; 1870, p. II, 60; 1924, p. II, 60; 1971, 160-162; 1973, 28.

Chapitre II. LA CHASTETÉ

20. **E** - LG 42c; 44c; PC 12a; OT 10; PO 16.
F - Carta Pastoral al Clero, Santiago de Cuba 1852, p. 16-23; CI, II, p. 154-173; CE p. 342; EE p. 306-307.
C - CC 1971, 26; 1973, 29, 32-33; PE 68-69.
21. **E** - LG 42; PC 12a; ET 13-14; DP 749.
F - AUT 101, 442; CI, II, p. 167.
C - CC 1971, 27; 1973, 30-31.
22. **E** - PC 12bc; OT 10; CIC 599.
F - AUT 393-397; CI, II, p. 169-173.
C - CC 1857, 74-76; 1865; p. II, 17-18; 1870, p. II, 17-18; 1924, p. II, 17-18; 1971, 28; 1973, 34.

Chapitre III. LA PAUVRETÉ

23. **E** - LG 42d. 55a; PC 13a.
F - AUT 362-363; EE, p. 298-300.
C - CC 1857, 68; 1865 p. II, 14; 1870 p. II, 14; 1924 p. II, 14; 1971, 29; 1973, 35; PE 75-76.
24. **E** - LG 55; PC 15a; ET 17-21; DP 733-734. 747.
F - AUT 363-366, 562-572.

C - CC 1857, 68, 72; 1865 p. II, 15; 1870 p. II, 15; 1924, p.II, 15; 1971, 30; 1973, 38.

25. E - PC 13ef; ET 22.

F - AUT 135, 357-371.

C - CC 1857, 71, 73; 1865, p. II, 15; 1870, p. II, 15; 1924, p. II, 15; 1971, 34; 1973, 40; PE 84; VR 55b, 62.

26. E - PC 13bcd; ES II, 24; ET 20-21; CIC 668 §4.

F - AUT 359-361.

C - CC 1857, 69-73; 1865 p. II, 14-16; 1870 p. II, 14-16; 1924, p. II, 14-16; 1971, 31-34; 1973, 37-39, 41. c) 1971, 36; 1973, 44; AD, 9.

27. E - CIC 600; 608 §1.

C - CC 1870 p. I, 63, p. II, 16; 1924 p. I, 81; 1971, 35; 1973, 43; AD 9, f.

Chapitre IV. L'OBÉISSANCE

28. E - LG 42d.56; PC 14a; ET 23; DP 748; CIC 601.

F - AUT 195, 445, 755; EE p. 309-310, 473-474.

C - CC 1857, 64; 1865, p. II, 19; 1870, p. II, 19; 1924, p. II, 19; 1971, 37; 1973, 45; PE 88-91.

29. E - PC 14b; ET 25.

F - EE p. 327-328.

C - CC 1857, 65; 1971, 38, 40; 1973, 46, 48.

30. E - PC 14abc; ET 24-25.

F - ECI, 316.

C - CC 1971, 39-40; 1973, 47-48.

31. E - PC 14ab; ET 25-27.

F - AUT 29, 31, 56, 64, 81-82, 121, 198, 496, 852; EA p.447; EC II, 1200, 1206.

32. E - EN 90.

C - CC 1857, 65-66; MI 3.

Chapitre V. LA PRIÈRE

33. F - AUT 434; EE p. 312-313; CMT c. 2, 1; EE p. 349.

C - CC 1857, 52-53; 1865, p. I, 88; 1870, p. I, 88, II, 46; 1924; p. I, 110, p. II, 31, 66; 1971, 45; 1973, 53.

34. E - PC 5e; ET 9-10.35; MR 16.23a; DP 751.760.

F - a) AUT 16, 233, 357-359, 443, 498, 581, 695; EA 601-602, 660; NVF p.93. Sociedad espiritual contra la blasfemia, Intr.

b) API p. 30, 5, 6; AUT 442-443, 264-273, 654-663; EAE, p. 660.

35. E - SC 10a. 13.98-99.102; PC 6b; PO 5b; ET 47-48.

F - a) AUT 37-40, 91, 694, 700, 754-756, 767; EA p. 522, 4; p. 556,8;p. 563, 5;p. 566, 6;p. 577, 6.

b) AUT 694.

c) AUT 113, 139, 152, 212, 214-263, 268, 294.

C - CC 1971, 47, 49; 1973, 55, 58.

a) CC 1865, p. I, 93, p. II, 39, 47, p. III, 1; 1870 p. I, 93; p. II, 39, 47 p. III, 1; 1924 p. I, 120, p. II, 39, 47, p. III, 1; 1857, 107, 106; 1865 p. I, 94, p. II, 33; 1870, p. I, 94, p. II, 33; 1924, p. I, 121, p. II, 33; 1973, 55.

b) CC 1865, p. II, 40; 1870, p. II, 40; 1924, p. II, 40; 1971, 49; 1973, 58.

c) CC 1857, 1; 1865, p.I, 1, 94; 1870, p. I, 1, 94; 1924, p. I, I, 121; 1971, 1; 1973, 1.

36. **E** - LG 57-59.61.67; MC 25.134-139; CIC 663 §4.
C - CC 1857, 1, 53, 92, 97, 102, 106, 128, 133; 1865, p. I, 1, 40, 42, 70, 94, P. II, 18, 28-30, 32-33; Actus Consecrationis; 1870, idem sed Formula Professionis; 1924, p. I, 1, 9, 10, 70, 91, 121, p. II, 18, 28-30, 33, Formula Professionis; 1973, 56, 130.
37. **E** - DV 25a; PC 6b; ES II, 16b.21; CIC 663 §3.
F - AUT 50, 86-87, 108, 113, 801; EA p. 516.
C - CC 1857, 52, 99; 1865 p. I, 88, p. II, 31, 46, 66, p. III, 1; 1870, p.III, 1; 1924, p. I, 110, p. II, 31, 46, 66, p. III, 1; 1971, 48; 1973, 57; 1VR 124; 2VR, Anexo.
38. **E** - LG 1 1 b; CIC 664.
F - AUT 86, 107, 644, 740, 780; EA p. 522, 532, 553, 556, 560, 563, 566, 568, 571, 573, 576, 580, 583.
C - CC 1857, 51; 1865 p. II, 39; 1870 p. II, 39; 1924, p. II, 39; 1971, 50; 1973, 59.

Chapitre VI. LA CONFIGURATION AU CHRIST

39. **E** - PC 5e; EN 75.
F - AUT 221, 428-437, 687; CI, II, p. 269-272; EA p. 606, 623, 663-664; EAE p. 660.
40. **E** - EN 79.
F - AUT 438-453; EAE p. 672, 777-778.
41. **F** - AUT 340-356; EA p. 516, 613, 644, 664; EAE p. 663.
C - CC 1857, 55, 58; 1865 p. I, 85, 87, 95, p. II, 12-13; 1870, p. II, 12-13; 1924, p. I, 107, 122, p. II, 12-13; 1971, 62-63; 1973, 61-62.
42. **F** - AUT 372-383; 783-786; EA p. 517; EAE p. 665.
C - 1971, 64; 1973, 63.
43. **F** - AUT 384-419; EAE p. 669, 679-689.
C - 1857, 73, 75-80, 112, 121; 1865 p. II, 3-4, 6-10, 37, 54, 69; 1870 p. II, 3-4, 6-10; 1924 p. II, 3-4, 6-10, 37, 54, 69; 1971, 52-57; 1973, 64-66, 70-72; 1VR 72-79, 90.
44. **F** - a) AUT 420-427; EA 615-619; EE p. 192-194; 204-218; 220-227.
b) AUT 10, 562-572; EA p. 426; EE p. 226-227.
C - CC 1857, 57; 1865 p. II, 11; 1870 p. II, 11; 1924 p. II, 11; 1971, 58-61; 1973, 67-69, 73-74.
45. **F** - AUT 467; EA p. 588, 624-627, 666, 686, 696.
C - a) CC 1857, 84-86; 1865 p. II, 57-58; 1970 p. II, 57-58; 1924, p. II, 57-58; 1971, 156-157; 1973, 75-76.
b) CC 1857, 113; 1865 p. II, 59-60; 1870 p. II, 59-60; 1924, p. II, 59-60; 1971, 60-62; 1973, 77.
46. **E** - GS 1-3; PC 8; JM 924; PP 15; EN 27.29-32; DP 733-734.747.
F - a) AUT 117-118, 120, 238, 449-453, 491; EA p. 424; EC I, 95.
b) AUT 571, 465-467, 358-359, 585, 685, 688-689.
C - a) CC 1857, 2, 87-95; 1865 p. I, 2; 1870, p. I, 2; 1924, p. I, 2; 1971, 2, 71; 1973, 6, 83; DC 10, 20, 23; PE 6; 1AP 39; 2AP 78-81.
47. **F** - EC I, 171, 555; RCS, Intr. EE p. 319-320.
C - CC 1971, 72; 1973, 84; DC 27; PE 47; MI 1; 1AP 5.
48. **E** - AG 18b; NA 1-2; DH 3c.11.14; EN 48-49.63.79; MR 19.23f.40-41; RH 11-12; DP 755.771.773.
F - AUT 264-453.
a) AUT 288, 315, 357-359; 475; 685; EC I, 247.
c) AUT I20, EC I, 95; Las Bibliotecas Populares y parroquiales, Madrid, 1864, p 17-19. EC II, 888, 1018, 1425, 1427, 1428, EC I205, 316.
C - CC 1857, 87-95; 1865 p. II, 63; 1870 p. II, 63; 1924 p. II, 63; 1971; 73; 1973, 85; PE 49.
a) DC 17f; PE 50; 1AP 2b, 7.

b) PE 50; IAP 3-4, 25; MI 3.

c) CC 1971, 163-167; 1973, 164-168; DC 24-catoli cidad; IAP 7; IAP 72-84; MI 32.

49. E - PC 8; PO 6g; SM 912-913; DP 527-529.558-559.754-755.

F - AUT 625, 629, 854; EA 439, 671.

C - CC 1857, 54-63, 83; 1865, p. II, 61-62, 64; 1870, id.; 1924, id; 1971, 75-77; 1973, 86.

50. E - CIC 671.

F - EC I, 95 II, 886.

C - CC 1865, Actus Consecrationis; 1870; 1924, Formula Professionis.

Chapitre VIII.

LE PROGRÈS DANS LA VIE MISSIONNAIRE

51. E - LG 40a.

F - AUT 274.

C - CC 1971, 65; 1973, 78.

52. F - AUT 92, 107, 138, 306, 611, 644, 740, 780; EA Prop., p. 522, ss.

C - CC 1857, 49-50, 53, 61; 1865 p. II, 27, 41-42; 1870, id; 1924, id; 1971, 51, 66; 1973, 60, 79, 1VR 117-118, 129-130.

53. F - AUT 51-53, 72, 95-98.

C - CC 1865 p.II, 1-2; 1870, id; 1924, id.; 1971, 67; 1973, 80.

54. F - AUT 85, 121, 757-767, 768-774, 775-779, 796-801.

C - CC 1857, 48, 50; 1865 p. II, 27, 41; 1870, id.; 1924 p. II, 27, 41; 1971, 50, 70; 1973, 59.

55. C - CC 1857, 56; 1865 p. I, 63, p. II, 26; 1870, id.; 1924, id.; 1971, 69; 1973, 82; 1VR 15-16, 33.

56. E - PC 2d.18; OT 22; PO 19; ES II, 33-38; MR 26.31-32; DP 767.770; CIC 661.

F - AUT 87, 89, 507, 665, 764, 801; EC I, 99.

C - CC 1857, 62, 100, 104, 106-107; 1865 p. I, 104, 4, 107, 109; 1870, p. II, 35, 43; 1924, id., 1971., 78-81; 1973, 88-91.

57. E - PC 8c; ES II, 25-26; ET 32; CIC 667 §1; 666; 669: 284.

F - AUT 107-111, 491, 610-611, 757-765; EC I, 99.

C - CC 1857, 96-111; 1865 p. II, 28-45; 1870, id.; 1924, id.; 1971, 18; 1973, 19; 1VR 86-88, 93-103.; IAP 21; 2RG 49-52..

DEUXIÈME PARTIE: LES MEMBRES

DE LA CONGRÉGATION

Chapitre IX.

LES APPELÉS À LA VIE MISSIONNAIRE

58. E - PC 24; OT 2; ET 53.

F - AUT 793-795; EA p. 494; EC II, 1022, 1028, 1323, 1418; CCTT p. 618, 633.

C - CC 1865 p. I, 56; 1870 p. I, 56; 1924 p. I, 74; 1971, 86-88; 1973, 95-96.

59. E - DP 763; RC 4.10I1.11-12; CIC 702 §1.

C - CC 1857, 39-47; 1865 p. I, 55-65; 1870 p. I, 55-65; 1924 p. I, 72-85; 1971, 88-96; 1973, 97-104.

60. E - DP 757.762; CIC 702 §2.
C - CC 1857, 44, 46; 1865 p. I, 66-68; 1870 p. I, 66-68; 1924, p. I, 86-89; 1971, 168-170; 1973, 169-171.

Chapitre X. LES NOVICES ET LEUR MAÎTRE

61. E - RC 5.13.
F - AUT 5, 153, 270, 340; EA p. 412.
C - CC 1857, 43, 47; 1865 p. I, 69, 82; 1870 p. I, 69-82; 1924, p. I, 90, 104; 1971, 97; 1973, 105.
62. F - AUT 11-15, 215-220, 223-224, 226, 228-233.
C - CC 1865 p. I, 83; 1870 p. I, 83; 1924 p. I, 83; 1924 p. I 105; 1971, 98; 1973, 106.
63. F - AUT 115, 161-162, 272, 681-682, 687.
C - CC 1865, 28, 84; 1870 p. I, 84; 1924 p. I, 106; 1971, 99; 1973, 107.
64. F - AUT 341-356; EA p. 516, 613.
C - CC 1865 p. I, 85; 1870 p. I, 85; 1924 p. I, 107; 1971, 101; 1973, 109.
65. E - PC 14; RC 32 II.
F - AUT 149-151, 671; EC II, 1324; EE p. 309-310.
C - CC 1865 p. I, 86; 1870 p. I, 86; 1924 p. I, 108; 1971, 102; 1973, 110.
66. C - CC 1865 p. I, 87-88; 1870 p. I, 87-88; 1924 p. I, 109-110; 1971, 103-104; 1973, 111-112.
67. F - AUT 153-154, 670; EA p. 582.
C - CC 1865 p. I, 89-91; 1870 p. I, 89-91; 1924 p. I, 111-113; 1971, 106-107; 1973, 114-115.
68. E - RC 5.31.
C - CC 1857, 43. 1865 p. I, 69-78; 1870 p. I, 69-78; 1924 p. I, 90-98; 1971, 108-116; 1973, 116-124.
69. E - CIC 641; 648; 649.
70. E - CIC 656; 655; 657.
71. E - LG 44a; RC 2.
C - CC 1857 46; 1865 p. I, 92; 1870 p. I, 92; 1924 p. I, 115-119; 1971, 117-123; 1973, 125-130.

Chapitre XI. LES MISSIONNAIRES EN FORMATION

ET LEUR PRÉFET

72. E - ES II, 35-36; CIC 659 §2.
F - AUT 83-105. CI I, p. 14-18.
C - Studia Claretiana 1 (1963) 26; CCTT, p. 289-299. CC 1865 p. I, 94-103; 1870 p. I, 94-103; 1924 p. I, 120-130; 1971, 124-134; 1973, 131-141.
73. E - OT 8a.
F - AUT 69, 85, 270; EA p. 408-414.
C - CC 1865 p. I, 93-96; 1870 p. I, 93-96; 1924 p. I, 120-130; 1971 126-128, 130; 1973, 133-135, 137; IF 11-53; 2F 11-23.
74. E - PC 2d. 18b.
F - CMT p. 35-45; EE p. 353-359.
C - 2F 10.
75. E - OT 21.
F - ECII, 1028.

C - CC 1857, 47; 1971, 133-134; 1973, 140-141.

76. C - IF 75; 2F 14.

77. C - CC 1865 p. I, 104; 1870 p. I, 104; 1924 p. I, 131-133; 1971, 135-137; 1973, 142-144.

Chapitre XII. LES MISSIONNAIRES FRÈRES,

DIACRES ET PRÊTRES

78. C - CC 1971, 83-85; 1973, 92-94.

79. F - EC II, 1024, 1118, 1379.

C - CC 1857, 141-164; 1865 p.III; 1870 p.III; 1924 p. III; 1971, 138-140; 1973, 145-148; PE 36-38; HH (1967); MH (1973).

80. E - AA 6a.

C - CC 1971, 141-143; 1973, 149-151.

81. E - LG 29.

F - AUT 101; CI, II, p. 225-235.

C - CC 1971, 144-149; 1973, 152-57; PE 28 bis; Annales CMF 51 (1972-1973) 203-210.

82. E - P02.4.

F - AUT 30, 40, 64, 69, 78.

C - CC 1857, 96-140; 1865 p. II, 46-52; 1870 p. II, 46-52; 1924,p.II,46-52; 1971, 150-151; 1973, 158-159; PE 32-35.

83. E - LG 28; PO 2-3.6c.12; AG 39.

F - EA p. 549, n. 5; CI, II, 235-280.

C - CC 1971, 151-153; 1973, 160-161.

84. E - PO 5d.13cd.14b.

F - AUT 111, 654-663; Avisos a un Sacerdote (Barcelo na 1846), p. 64-65; EE p. 266-267.

C - CC 1971, 154; 1973, 162.

85. E - LG 28c; PO 8.

F - AUT 274-339; CI, II, p. 391-411, 503-518; CMT p. 21-28, 45-52; EE p. 343-349, 359-364.

C - CC 1857, 114-140; 1865 p. I, 109-114, p. II, 63-74; 1870, id; 1924 p. I, 141-146, p. II, 63-74; 1971, 155; 1973, 163.

TROISIÈME PARTIE: LE GOUVERNEMENT

DE LA CONGRÉGATION

Chapitre XIII. CONSTITUTION ORGANIQUE DE LA CONGRÉGATION

86. E - LG 8.23; OE 2; CIC 588 §2.

C - CC 1973, 172-73; 1RG 2; 2RG 3-5; 2VR 25.

87. C - CC 1857, 3; 1865 p. I, 3; 1870 p. I, 3; 1924 p. I, 3; 1971, 171; 1973, 174.

88. C - CC 1865 p. I, 26; 1870 p. I, 26; 1924 p. I, 4; 1971, 172; 1973, 176.

89. E - CIC 608; 115 §2; 609 §1.

- C - CC 1857, 4; 1865 p. I, 4; 1870, p. I, 4; 1924 p. I, 4; 1971, 172; 1973, 175.
90. C - CC 1924 p. I, 4; 1971, 172; 1973, 177.
91. C - CC 1973, 176.
92. C - CC 1857, 5; 1870 p. I, 5; 1924 p. I, 5; 1971, 173; 1973, 178.

Chapitre XIV. PRINCIPES DE GOUVERNEMENT

93. C - CC 1971, 174; 1973, 179-180.
94. E - PC 14c; CIC 625 §3, 833, 8.
C - CC 1971, 176; 1973, 181-182.
95. C - CC 1971, 179; 1973, 186.
96. E - CIC 624 §3.
C - CC 1971, 180; 1973, 187.
97. E - CIC 135 §1; 596.
98. E - PC 13c.
F - EC I, 659.
C - CC 1971, 177; 1973, 183. IRG 132; AD 12, B.
99. E - CIC 635.
100. E - CIC 134 §1.
C - CC 1973, 183; AD 10,a.
101. E - CIC 639.
C - CC 1924 p. I, 24; 1971, 178, 1973, 185.

Chapitre XV. LE GOUVERNEMENT

DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE

102. C - CC 1973, 11, 175.
103. E - CIC 608.
C - CC 1857, 28, 32; 1865 p. I, 30, 33-34; 1870 p. I, 30, 33-34; 1924 p. I, 36, 39-41; 1971, 223; 1973, 188.
104. E - CIC 765.
S - CC 1857, 30; 1865 p. I, 31; 1870 p. I, 31-34; 1924 p. I, 37, 41; 1971, 224; 1973, 189.
105. C - CC 1973, 190; CIA 233.
106. E - CIC 624.
C - CC 1857, 28; 1865 p. I, 30; 1870 p. I, 30; 1913 p. I, 30, App.; 1924 p. I, 36; 1971, 223; 1973, 191-192.
107. E - CIC 627.
C - CC 1865 p. I, 32; 1870 p. I, 32; 1913, 33 App.; 1924 p. I, 38-41; 1971, 225-228; 1973, 193-196.
108. C - CC 1857, 152; 1865 p. I, 32, p. III, 3; 1870, id.; 1924 p. I, 38-39, p. III, 3; 1971, 225-226; 1973, 195-196; PE, 79, 82; AD 21.

- 109. E** - CIC 636 §1.
C - CC 1924, p. I, 39-42; 1971, 228; 1973, 198-199.
- 110. C** - CC 1973, 197; IRG 89; 2RG 49-52.

Chapitre XVI. LE GOUVERNEMENT

DE LA COMMUNAUTÉ PROVINCIALE

- 111. C** - CC 1865 p.I, 26; 1870 p. I, 26; 1924 p. I, 28; 1971, 202; 1973, 200.
- 112. E** - CIC 623.
C - CC 1865 p. I, 27; 1924 p. I, 29; 1971, 204; 1973, 201.
- 113. C** - CC 1 865 p. I, 28; 1924 p. I, 30; 1971, 205; 1973, 202.
- 114. C** - CC 1865 p. I, 26; 1913 p. I, 26, App.; 1924 p. I, 28; 1971, 203.
- 115. C** - CC 1 865 p. I, 29; 1870 p. I, 29; 1913 p. I, 29, App.; 1924 p. I, 31-32; 1971, 206, 208; 1973, 207; 1RG 69; 2RF 66, 68-69, 73.
- 116. E** - CIC 627.
C - CC 1865 p. I, 29; 1870 p. I, 29; 1913 p. I, 29, App.; 1924 p. I, 31; 1971, 206; 1973, 208; RG 68-70.
- 117. C** - CC 1865 p. I, 29; 1870 p. I, 29; 1913 p. I, 29, App.; 1924 p. I, 31-32; 1971, 208; 1973, 211. 1RG 70-72; 2RG 69.
- 118. C** - CC 1924 p. I, 45; 1971, 209; 1973, 204.
- 119. C** - CC 1971, 210; 1973, 205.
- 120. C** - CC 1924, p. I, 45; 1971, 211; 1973, 212.
- 121. C** - 1971, 212; 1973, 213.
- 122. C** - 1971, 213; 1973, 214; IRG 27-28.
- 123. C** - CC 1865 p. I, 49; 1870 p. I, 49; 1913 p. I, 49, App.; 1924 p. I, 64; 1971, 214; 1973, 215; 2RG 81.
- 124. C** - CC 1865 p. I, 50; 1870 p. I, 50; 1913 p. I, 50, App. 30, 32-33, 50; 1924 p. I, 67; 1971, 220-221; 1973, 218; 2RG 76.
- 125. C** - CC 1865 p. I, 51; 1870, p. I, 51; 1924 p. I, 68; 1971, 216, 218; 1973, 216; IRG 28; 2RG 39, 64, 69, 73.
- 126. C** - CC 1924 p. I, 68; 1971, 217; 1973, 217; 1RG 29; 2RG 82.
- 127. C** - CC 1971, 222; 1973, 219; 2RG 83-84.

Chapitre XVII. LES VISITEURS

- 128. C** - CC 1971, 223; 1973, 243; IRG 135.
- 129. E** - PC 14c.
C - CC 1971, 234; 1973, 244.
- 130. C** - CC 1971, 236; 1973, 245; 1RG 136, c.
- 131. C** - CC 1973, 246.
- 132. C** - CC 1971, 234; 1973, 247; 1RG 136, a.
- 133. C** - CC 1865 p. I, 35; 1870 p. I, 35; 1924 p. I, 43-44; 1971, 234; 1973, 248.

134. C - CC 1971, 237; 1973, 249; 1RG 137.

Chapitre XVIII. LE GOUVERNEMENT

DE LA COMMUNAUTÉ GÉNÉRALE

135. C - 2RG 6-9.

136. E - CIC 622.

C - CC 1857, 6; 1865 p. I, 6; 1870 p. I, 6; 1924 p. I, 6; 1971, 186; 1973, 220; 1RG 50; 2RG 90.

137. E - CIC 623.

C - CC 1865, p. I, 7; 1870 p. I, 7; 1924 p. I, 7; 1971, 187; 1973, 221; 2RG 91.

138. C - CC 1857, 17; 1865 p. I, 8; 1870 p. I, 8; 1924 p. I, 8; 1971, 189; 1973, 222; 2RG 92.

139. C - CC 1857, 6, 16; 1865 p. I, 6; 1870 p. I, 6; 1924 p. I, 6; 1971, 186; 1973, 224; 2RG 94.

140. C - CC 1857, 14-15; 1865 p. I, 46; 1924 p. I, 59; 1971, 189; 1973, 225; 2RG 95.

141. C - CC 1865, p. I, 12, 14; 1870 p. I, 12, 14; 1924 p. I, 12, 14; 1971, 190; 1973, 226; 2RG 96.

142. C - CC 1865, p. I, 9, 13; 1870 p. I, 9, 13; 1924 p. I, 9, 13; 1971, 191; 1973, 227; 2RG 97.

143. C - CC 1857, 24; 1865 p. I, 19; 1870 p. I, 19; 1913 p. I, 19, App.; 1924 p. I, 19; 1971, 192; 1973, 228; 2RG 98.

144. C - CC 1857, 24; 1865 p. I, 19; 1924 p. I, 19; 1971, 194; 1973, 229; 2RG 99.

145. C - CC 1865 p. I, 19; 1870 p. I, 19 App.; 1924 p. I, 19; 1971, 192; 1973, 231; 1RG 56-60; 2RG 101.

146. C - CC 1857, 18-23; 1865 p.I, 15-18; 1870 p.I, 15-18; 1924 p. I, 16-18; 1971, 193; 1973, 232; 1RG 55; 2RG 102.

147. C - CC 1857, 25; 1865 p. I, 20; 1870 p. I, 20; 1924 p. I, 20; 1971, 195; 1973, 230; 2RG 100.

148. C - CC 1971, 196, 197; 1973, 233-234; 1RG 95, 98; 2RG 103-104.

149. C - CC 1971, 198; 1973, 235; 2RG 105.

150. E - CIC 636.

C - CC 1865 p. I, 21-22; 1870 p. I, 21-22; 1924 p. I, 22-23; 1971, 199; 1973, 236; 2RG 106.

151. C - CC 1865 p. I, 23-25; 1870 p. I, 23-25; 1913 p. I, 23-25 App.; 1924 p. I, 25-27; 1971, 200; 1973, 237; 2RG 107.

152. C - CC 1865 p. III, 38; 1870 p. III, 38; 1913 p. III, 38 App.; 1924 p. I, 21; 1971, 201; 1973, 238; 2RG 108.

153. C - CC 1971, 181; 1973, 239; 1RG 18; 2RG 109-110.

154. C - CC 1857, 33-38; 1865 p. I, 37, 39; 1870 p. I, 37, 39; 1924 p. I, 47-50; 1971, 182-183; 1973, 240.

155. E - ES II, 19.

C - CC 1857, 35-36; 1865 p.I, 38-39; 1870 p. I, 38-39; 1924 p. I, 49; 1971, 184; 1973, 241; 2RG 112.

156. E - CC 1857, 34; 1865 p. I, 37; 1870 p. I, 37; 1913 p. I, 37 App.; 1924 p. I, 48; 1971, 185; 1973, 242; 2RG 113-114.

157. C - Formula professionis.

CCTT p. 305-314; CC 1865, 106; Actus Consecrationis; 1870, 111; Formula Professionis; 1913, 116, App., I, 92; 1924: Formula Professionis, p. 137; 1971, 123; 1973, 130.

TABLE GÉNÉRALE

Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux et des Instituts Séculiers approuvant le texte des Constitutions	3
Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux et des Instituts Séculiers	5
Les Constitutions approuvées sont présentées par le Père Général à toute la Congrégation	6
Constitutions de la Congregation de Missionnaires	11
 <i>Constitution fondamentale</i> (n. 1-9)	 13
<i>Première Partie: La Vie Missionnaire de la Congrégation</i>	19
Chapitre I. La Communauté missionnaire (n. 10-19)	21
Chapitre II. La Chasteté (n. 20-22)	26
Chapitre III. La Pauvreté (n. 23-27)	28
Chapitre IV. L'Obéissance (n. 28-32)	31
Chapitre V. La Prière (n. 33-38)	34
Chapitre VI. La Configuration au Christ (n. 39-45)	37
Chapitre VII. Notre Mission (n. 46-50)	42
Chapitre VIII. Le Progrès dans la Vie missionnaire (n. 51-57)	45
 <i>Deuxième Partie: Les Membres de la Congrégation</i>	 49
Chapitre IX. Les Appelés à la Vie missionnaire (n. 58-60)	51
Chapitre X. Les Novices et leur Maître (n. 61-71)	54
Chapitre XI. Les Missionnaires en formation et leur Préfet (n. 72-77)	59
Chapitre XII. Les Missionnaires Frères, Diares et Prêtres (n. 78-85)	62
 <i>Troisième Partie: Le Gouvernement de la Congrégation</i>	 67
Chapitre XIII. Constitution organique de la Congrégation (n. 86-92)	69
Chapitre XIV. Principes de Gouvernement (n. 93-101)	72
Chapitre XV. Le Gouvernement de la communauté locale (n. 102-110)	75
Chapitre XVI. Le Gouvernement de la communauté provinciale (n. 111-134)	79
Art. 1. Le Supérieur provincial et son Conseil (n. 111-117)	79
Art. 2. Le Supérieur de la Délégation et son Conseil (n. 118-120)	82
Art. 3. Le Supérieur des Missions et son Conseil (n. 121)	83
Art. 4. Le Chapitre provincial (n. 122-127)	83
Chapitre XVII. Les Visiteurs (n. 128-134)	86
Chapitre XVIII. Le Gouvernement de la Communauté générale (n. 135-156)	88
Art. I. Le Supérieur général (n. 136-142)	88
Art. 2. Le Vicaire et les autres conseillers généraux (n. 143-148)	91
Art. 3. Les Officiers généraux (n. 149-152)	93
Art. 4. Le Chapitre général (n. 153-156)	94

Annotation à ces Constitutions (n. 157-158)	97
Formule de profession (n. 159)	98
Table biblique	99
Table de matières	103
Sources des Constitutions: Église	119
Fondateur	122
Congrégation	124